



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/51/Add.8
3 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
devant être présentés en 1988

Additif

EL SALVADOR */

[26 août 1993]

*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement salvadorien, voir CCPR/C/14/Add.5; pour l'examen de ce document par le Comité, voir CCPR/C/SR.468, 469, 474 et 485, ainsi que les Documents officiels de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, Supplément N° 40 (A/39/40), paragraphes 68 à 94. Pour les renseignements supplémentaires fournis par El Salvador à la suite de l'examen de son rapport initial, voir CCPR/C/14/Add.7; pour l'examen de ces renseignements supplémentaires par le Comité, voir CCPR/C/SR.716, 717 et 719, ainsi que les Documents officiels de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, Supplément N° 40 (A/42/40), paragraphes 149 à 180.

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|------------------------------------------|--------------------|-------------|
| Introduction | 1 - 12 | 3 |
| Article premier | 13 - 22 | 4 |
| Article 2 | 23 - 27 | 6 |
| Article 2, par. 3 a), b) et c) | 28 - 76 | 6 |
| Article 3 | 77 - 80 | 13 |
| Article 4 | 81 - 98 | 14 |
| Article 6 | 99 - 101 | 16 |
| Article 6, par. 2 | 102 - 122 | 17 |
| Article 7 | 123 - 127 | 20 |
| Article 8 | 128 | 21 |
| Article 9 | 129 - 154 | 21 |
| Article 9, par. 2 | 155 - 156 | 26 |
| Article 9, par. 3 | 157 - 158 | 27 |
| Article 10 | 159 - 187 | 28 |
| Article 11 | 188 | 38 |
| Article 12 | 189 - 198 | 38 |
| Article 13 | 199 - 205 | 39 |
| Article 14 | 206 - 207 | 40 |
| Article 16 | 208 - 210 | 41 |
| Article 17 | 211 | 41 |
| Article 18 | 212 - 218 | 41 |
| Article 19 | 219 - 221 | 42 |
| Article 20 | 222 | 43 |
| Articles 21 et 22 | 223 - 227 | 44 |
| Article 23 | 228 - 240 | 44 |
| Article 24 | 241 - 262 | 47 |
| Article 25 | 263 - 333 | 54 |
| Article 26 | 334 | 72 |
| Article 27 | 335 - 338 | 72 |
| Références | | 73 |

Introduction

1. Le Gouvernement salvadorien présente ses compliments au Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen de ses deuxième et troisième rapports concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pendant la période de février 1986 à juin 1992. Ce document a été rédigé dans le contexte de la situation anormale qui a régné pendant cette période dans les domaines, politique, économique et social en El Salvador.
2. Le rapport a été élaboré en tenant compte dans toute la mesure du possible des directives relatives à la forme et au contenu des rapports périodiques présentés par les Etats parties. Le document répond également aux observations et aux préoccupations formulées par les membres du Comité figurant dans le document A/42/40.
3. En ce qui concerne la partie du rapport relative aux informations générales qui doivent être communiquées conformément aux directives de présentation de la partie initiale des rapports que les Etats parties doivent présenter en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment du Pacte (HRI/CORE/1, annexe), il convient de consulter le document de base soumis par El Salvador (HRI/CORE/1/Add.34).
4. Les renseignements communiqués complètent ceux figurant dans le rapport initial et dans son additif, contenus dans le document CCPR/C/14/Add.7.
5. Comme le sait bien le Comité, El Salvador a traversé pendant plus d'une décennie une des crises les plus graves de son histoire et, pour la surmonter rapidement et efficacement, des efforts particulièrement énergiques ont dû être entrepris par tous les secteurs de la nation avec l'aide et la coopération de la communauté internationale.
6. Dans ces circonstances, dès qu'il a pris ses fonctions, en juin 1989, le président de la République actuel, Alfredo Félix Cristiani Burkard, a fixé comme objectif prioritaire de son administration l'instauration d'une paix solide et durable, en s'appuyant sur un mécanisme constructif de dialogue.
7. Un des objectifs les plus importants de ce processus de dialogue, entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, était de garantir le respect absolu des droits de l'homme, et un engagement à cet effet a été pris dans le cadre de l'Accord de San José, de juillet 1990, qui a défini les bases de la vérification par une mission des Nations Unies du respect des obligations contractées par les parties en la matière.
8. A la suite des progrès du processus salvadorien de paix, la Constitution de 1983 a été réformée et certaines de ses dispositions ont été amendées notamment en vue d'améliorer le régime de protection des droits de l'homme et de renforcer le système d'administration de la justice.
9. Conformément aux engagements assumés en vertu des Accords de paix de 1992 et dans le cadre du programme mis en oeuvre par le Gouvernement, d'importantes innovations ont été introduites dans la législation nationale et les institutions démocratiques ont été renforcées, afin qu'elles soient plus conformes à la nouvelle réalité du pays, dont la pierre angulaire est le respect strict et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. Comme les membres du Comité pourront le constater à la lecture du présent rapport, actuellement le système d'administration de la justice en El Salvador est progressivement renforcé, grâce à l'assistance technique de pays amis, aux fins d'améliorer son efficacité et son fonctionnement, car nous sommes pleinement convaincus que ces mesures permettront d'instaurer un véritable état de droit et d'assurer ainsi le respect absolu des droits de l'homme.

11. Dans le cadre des efforts que nous déployons en faveur de la consolidation de notre système démocratique et du renforcement du pluralisme idéologique, en utilisant toutes les possibilités d'élargir la représentation politique, le Front Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi qu'un grand nombre d'organisations politiques de diverses tendances, ont pu participer à des activités politiques, ce qui constitue une preuve indéniable de la ferme volonté qui anime le Gouvernement de la République de mettre solidement en place une société plus humaine, plus juste et reposant sur une plus large participation de tous ses membres.

12. En raison de la nouvelle situation existant en El Salvador, qui a été reconnue sur le plan national et international, le Gouvernement de la République s'attache, à titre prioritaire, à assurer l'application effective des accords de paix, et il demande donc aux membres du Comité de faire preuve de compréhension en examinant le présent rapport et tient à leur donner l'assurance que les rapports ultérieurs seront présentés conformément aux procédures et aux formes établies.

DISPOSITIONS DU PACTE

Article premier

13. El Salvador a tout au long de son histoire depuis son accès à l'indépendance favorisé et défendu fermement le strict respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tant dans ses relations avec les autres Etats qu'au sein d'organismes internationaux, et il a condamné toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures des Etats.

14. En ce qui concerne la situation politique qu'a connue la République, El Salvador a lutté et continuera de lutter, avec l'aide des pays démocratiques du monde, pour faire disparaître les séquelles de tout type d'intervention étrangère dont il a été victime, lorsque des pays du continent américain et d'autres continents accordaient leur aide sous diverses formes à l'opposition armée en essayant ainsi d'entraver et de détruire le processus démocratique, qui heureusement ne cesse de se renforcer actuellement.

15. Dans ce contexte, El Salvador joue un rôle moteur dans le processus de paix et de démocratisation de l'Amérique centrale, qu'il a contribué à renforcer par la signature du document d'Esquipulas II, en août 1987, qui repose essentiellement sur le principe du respect des droits de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et a permis de mettre en place un système d'intégration centraméricain, dans le cadre duquel les Etats de la sous-région se sont engagés à conjuguer leurs efforts pour assurer le développement général des peuples qui la composent.

16. Dans l'exercice de sa souveraineté, la société salvadorienne s'est organisée juridiquement conformément aux normes et aux procédures régissant l'état de droit; les Salvadoriens élisent librement leurs gouvernants, qui sont

investis de l'autorité légitime que leur délègue le peuple, et exercent leur pouvoir souverain. En application de la théorie de la représentation, ils définissent les programmes et les projets tendant à assurer le développement économique social et culturel d'El Salvador, auquel les citoyens sont tous appelés à participer.

17. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, El Salvador, qui est résolument et sincèrement attaché au principe énoncé à l'article 1er du Pacte, a appuyé avec détermination les résolutions de l'Assemblée générale et les résolutions et les décisions du Conseil de sécurité qui condamnent et tendent à contrecarrer l'ingérence, l'invasion étrangère, les occupations, le colonialisme, ainsi que les résolutions et décisions qui demandent instamment à tous les pays de respecter les droits des peuples à choisir leur propre gouvernement et de respecter leur souveraineté et, à cette fin, il a soutenu énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général pour résoudre ces problèmes, ainsi que le recours à des moyens pacifiques de règlement des différends internationaux.

18. El Salvador a, tout au long de son histoire depuis son accès à l'indépendance, disposé librement de ses richesses et ressources naturelles.

19. L'ordre économique du pays est fondé essentiellement sur les principes de la justice sociale, qui tendent à assurer à tous ses habitants une existence digne d'un être humain.

20. La politique économique et sociale définie par l'administration présidentielle actuelle (1989-1994) repose sur les principes fondamentaux suivants :

- i) l'homme est la fin et non le moyen de l'action de la société (c'est l'Etat qui doit être au service de l'homme et non le contraire);
- ii) l'Etat agit subsidiairement et le secteur productif solidairement;
- iii) le but de la société est le bien commun : la société n'appartient pas à la majorité, et encore moins aux minorités; elle est le bien commun de tous et de chacun des citoyens.

21. Le système d'économie sociale de marché est, pour l'administration actuelle, le meilleur mécanisme pour libérer le génie créateur de l'homme (plus de ressources = progrès général de la société).

22. L'objectif général du Gouvernement du président Cristiani est le salut national, et en conséquence les objectifs du plan économique sont les suivants : sortir le pays de la crise économique et lancer un processus de développement intégral et permanent; les objectifs du plan social sont les suivants : améliorer la qualité de vie des Salvadoriens et entamer un processus d'éradication de la pauvreté. Le document intitulé "Résultats du Plan quadriennal de développement économique et social du gouvernement" peut être consulté dans les archives du Centre pour les droits de l'homme. Ce document décrit en détail l'état de l'économie en 1989, les objectifs fondamentaux du plan de développement économique et social pour la période 1989-1994, la stratégie économique et les principales réformes des politiques et législations commerciales, fiscales, monétaires, financières, ainsi que les mesures adoptées dans le secteur de la production et les résultats obtenus à cet égard.

Article 2

23. Le Gouvernement salvadorien considère que la pierre angulaire de l'établissement et du développement des sociétés démocratiques est le respect et la pleine jouissance des droits civils et politiques, car ces droits sont, par antonomase, des droits essentiels et inaliénables de l'être humain et sont donc indispensables à l'exercice effectif de tous les autres droits. Dès lors, un des principes de base de la nation est que "l'Etat n'est pas une fin en soi, mais le moyen d'assurer l'épanouissement et le dépassement de l'individu, qui est le fondement essentiel du peuple".

24. L'article premier de la Constitution de la République dispose que l'élément téléologique de l'Etat est "la personne humaine", et l'Etat doit être organisé, sur la base de ce principe philosophique, pour instaurer la justice, la sécurité juridique et le bien commun.

25. Dans l'ordre juridique national, les droits civils et politiques sont consacrés dans la Constitution (art. 2 à 28). Peuvent jouir et exercer ces droits, tous les individus qui se trouvent sur le territoire d'El Salvador et qui sont par conséquent soumis à sa juridiction, et leur jouissance ne peut faire l'objet d'aucune restriction fondée sur des différences de nationalité, de race, de sexe ou de religion.

26. L'article 3 de la Constitution établit l'égalité de tous devant la loi et interdit les restrictions fondées sur les motifs précités, mais ne mentionne pas les distinctions énoncées à l'alinéa 1 de l'article 2 du Pacte. Cependant, l'histoire de notre conscience nationale montre à l'évidence que toute restriction à l'exercice des droits civils fondée sur l'opinion politique, la situation économique ou toute autre situation est interdite, étant donné que ces droits sont propres à la nature humaine et sont à la base du droit naturel et, partant, à l'origine du droit positif universel.

27. Les droits politiques sont définis au chapitre III de la Constitution sous le titre "Les citoyens, leurs droits et obligations politiques et le corps électoral".

Article 2, par. 3 a), b) et c)

28. La Constitution et les autres lois de la République (codes, lois et autres textes législatifs) définissent les droits protégés par le Pacte et on peut affirmer qu'en El Salvador toute personne peut présenter différents recours devant les autorités compétentes, si elle estime que les droits civils et politiques qui lui sont garantis par l'ordre juridique ont été violés.

29. L'article 11 de la Constitution est le fondement essentiel de toute action judiciaire, qui peut être exercée en cas d'infraction, dans des conditions précises énoncées dans des textes législatifs à savoir, le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile, la loi relative à la procédure constitutionnelle, la loi sur le contentieux administratif, etc.

30. L'article 11 dispose que "nul ne peut être privé du droit à la vie, à la liberté et à la possession, ni de tout autre de ses droits sans avoir été entendu et jugé conformément aux lois; il ne peut être jugé deux fois pour la même infraction". Deux principes de procédure universels sont consacrés dans la disposition précitée : le principe de la requête et le principe de la réponse,

qui sont élevés au rang de normes constitutionnelles à l'article 18 et à l'article 6, alinéa 5 respectivement.

Droit d'action et droit d'exception en El Salvador

31. Le droit d'action, le droit de la défense et le droit d'exception qui fait lui-même partie du droit de la défense, sont reconnus dans la Constitution salvadorienne, mais le législateur constituant n'a pas employé la terminologie technique du droit procédural. Ainsi, à propos du droit d'action, l'article 2, alinéa 1 de la Constitution, après avoir énuméré les droits fondamentaux, indique que ces droits de la personne doivent être garantis et défendus. Dans le même ordre d'idées, l'article 18 prévoit que "toute personne a droit d'adresser des requêtes par écrit, en des termes convenables, aux autorités légalement établies, qui sont chargées de décider de la suite à leur donner et de lui faire connaître leur décision" (droit de réponse).

32. L'alinéa 5 de l'article 6 reconnaît le droit de réponse qui constitue une protection des droits et garanties fondamentaux de la personne.

33. Toutes les dispositions précitées montrent que le droit d'action, à savoir le droit de saisir les tribunaux pour demander la protection d'un droit, est une forme de procédure qui trouve un fondement clair et solide dans les droits individuels reconnus dans la Constitution.

34. La législation régissant les diverses formes de procédure régleme les conditions d'exercice du droit d'action, comme le prévoit toute loi de même nature dans les différents pays.

35. Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue, qui garantit le droit de la défense ou le droit à une procédure contradictoire, conformément au principe de la bilatéralité de la procédure, l'égalité des parties et le respect de la légalité, est renforcée par d'autres dispositions constitutionnelles comme l'article 15 qui dispose que "nul ne peut être jugé si ce n'est conformément aux lois promulguées antérieurement aux faits incriminés, et par des tribunaux établis préalablement par la loi".

36. Les garanties de toute personne de faire entendre sa cause et son droit de défense sont définies en détail dans des codes de procédure, qui prévoient des notifications à personne et des sanctions de nullité des actes de procédure en cas de défaut d'assignation du défendeur ou de défaut de notification aux parties si des diligences influant sur le déroulement de la procédure sont accomplies en cas de pluralité d'instances, permettant ainsi la révision des actes des juridictions inférieures, en particulier en cas de violation des formes essentielles du procès ou de la procédure, qui peut en outre faire l'objet d'un recours en amparo.

37. Quant au droit d'exception, en tant que droit propre au défendeur, qui lui permet de contester sur la base de faits concrets les prétentions du demandeur, le Code de procédure permet son exercice dans les formes reconnues dans la doctrine procédurale : a) les exceptions de procédure ou de forme, dénommées dilatoires, qui peuvent porter sur des dispositions procédurales ou la procédure elle-même; et b) les exceptions substantielles ou de fond, dénommées péremptoires, qui attaquent les prétentions du demandeur.

38. A propos de cet aspect du Code de procédure civile, outre la classification précédente, selon la théorie l'orientation classique des

civilistes, une autre classification permet d'établir une distinction entre les exceptions réelles ou inhérentes à la chose ou au droit dont il s'agit et les exceptions personnelles inhérentes au sujet qui peut les soulever.

39. Le Code précité et les lois procédurales spéciales définissent les délais et les formes d'exercice du droit d'exception par le défendeur.

40. S'agissant de la dernière partie de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, il y a lieu de signaler que la Constitution de la République établit une juridiction du contentieux administratif pour engager une action contre des fonctionnaires publics pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, qui enfreindraient ou violeraient un droit.

Les recours

41. Notre législation prévoit que toute personne qui estime qu'un des principes fondamentaux de la Constitution a été violé dispose essentiellement de trois recours : l'habeas corpus, l'amparo, le recours en inconstitutionnalité, qui sont régis par la loi relative à la procédure constitutionnelle. Il existe en outre un recours administratif prévu dans la Constitution et qui est régi par la loi sur le contentieux administratif, qui peut être présenté devant la chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice.

L'habeas corpus ou la présentation de la personne

42. L'alinéa 2 de l'article 11 de la Constitution de la République dispose que "toute personne a le droit d'exercer un recours en habeas corpus au cas où une autorité ou un individu restreindrait illégalement sa liberté".

43. L'article 4 de la loi relative à la procédure constitutionnelle prévoit en effet que :

"Lorsque la violation du droit consiste en une restriction illégale de la liberté individuelle, commise par toute autorité ou tout individu, la personne lésée a droit d'exercer un recours en habeas corpus devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice ou devant les chambres de seconde instance qui ne sont pas établies dans la capitale".

44. L'article 40 de la loi relative à la procédure constitutionnelle prévoit que :

"Dans tous les cas, quels qu'ils soient, où une personne est soumise à une détention, une réclusion, une garde à vue ou à des restrictions qui ne sont pas autorisées par la loi ou qui sont exercées dans des conditions non autorisées par ladite loi, la partie lésée a le droit d'être protégée par une décision d'habeas corpus".

45. A propos de ce recours, le ministère de la justice prévoit d'étudier une nouvelle réglementation, car cette protection constitutionnelle de la liberté, qui est consacrée aux articles 11, alinéa 2, et 247, alinéa 2, bien qu'elle s'inscrive dans une tradition qui existe depuis longtemps en El Salvador, n'a été que très rarement appliquée dans la pratique. Un de ses défauts tient au fait qu'elle est réglée actuellement par une loi annexe. Dans l'avant-projet de réforme, il est prévu de fixer de manière plus précise les conditions d'action, la compétence des tribunaux chargés de les connaître et, en particulier, de remplacer la procédure écrite en vigueur, qui ne garantit pas la présentation de

la personne soupçonnée devant l'autorité judiciaire, par une procédure orale qui sera certainement beaucoup plus brève et plus rapide.

46. On estime donc que ces réformes amélioreront sensiblement le recours pour qu'il devienne effectivement la première garantie personnelle de tout individu.

Le recours en amparo

47. L'article 182 de la Constitution dispose que "la Cour suprême de justice a notamment pour fonctions : 1) de connaître des recours en amparo ". Le recours peut donc être exercé dans les cas où les droits garantis par notre Constitution sont violés. Ce principe est défini plus en détail à l'article 12 de la loi relative à la procédure constitutionnelle :

"Toute personne peut introduire un recours en amparo devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice lorsqu'elle estime que les droits que lui garantit la Constitution ont été violés".

48. Le recours en amparo peut être engagé contre tout type d'acte ou d'omission de la part de toute autorité, fonctionnaire de l'Etat ou de ses organismes décentralisés, qui aurait violé ces droits ou fait obstacle à leur exercice.

49. Le recours en amparo ne peut être engagé que lorsque l'acte incriminé ne peut être réparé dans le cadre d'une procédure fondée sur d'autres recours.

50. Si le recours en amparo repose sur la détention illégale ou la restriction abusive de la liberté personnelle d'un individu, le titre IV de la loi relative à la procédure constitutionnelle est applicable et le recours en amparo peut être exercé comme un recours en habeas corpus.

Le recours en inconstitutionnalité

51. Ce recours est défini à l'article 183 de la Constitution, qui prévoit que le seul tribunal compétent pour déclarer l'inconstitutionnalité des lois, décrets, règlements, dans leur forme et leur contenu, de manière générale et obligatoire est la Cour suprême de justice, qui peut être saisie par tout citoyen (notion de nationalité).

Le contentieux administratif en El Salvador

52. L'expression "juridiction du contentieux administratif" s'entend du pouvoir de connaître et de trancher les litiges ayant trait à la légalité de l'activité de l'administration publique. En El Salvador, le contentieux administratif était défini dans les dispositions de la Constitution de 1950. Actuellement, le fondement constitutionnel de cette matière est consacré à l'article 172 de la Constitution, qui confère exclusivement à l'ordre judiciaire le pouvoir de juger et de faire exécuter notamment les décisions du contentieux administratif.

53. Concrètement, la création des juridictions du contentieux administratif dans notre pays remonte au 14 novembre 1978, lorsque l'Assemblée législative a adopté la loi relative à la juridiction du contentieux administratif, dont l'introduction dans le système juridique salvadorien a constitué un progrès important dans ce domaine, en offrant un instrument efficace pour garantir aux administrés la protection de leurs droits subjectifs et de leurs intérêts

légitimes face à l'action de l'administration publique et, enfin, un moyen important de garantir la légalité et l'état de droit.

54. L'instauration de ce système a comblé un vide de notre législation, dans la mesure où la loi précitée garantit aussi bien les droits reconnus aux administrés que les droits de l'administration publique.

55. En respectant les normes constitutionnelles en la matière, le nouveau système définit et structure la juridiction du contentieux administratif qui entre dans les attributions de la Cour suprême de justice et, dans le contexte de l'organisation de celle-ci, relève de la compétence de la chambre du contentieux administratif. Ce système de justice administrative est donc une procédure judiciaire à un seul degré.

56. Fondamentalement, la loi relative à la juridiction du contentieux administratif constitue un texte légal comprenant des dispositions simples et faciles à appliquer, fondées sur les principes directeurs du droit administratif et sur les normes énoncées en la matière, qui figurent déjà dans les codes et lois d'autres Etats.

57. L'expérience acquise au cours des années a confirmé le rôle capital de ce système en tant que garant de la légalité de l'action de l'administration.

58. Les statistiques concernant les recours constitutionnels, en habeas corpus, en amparo, en inconstitutionnalité et du contentieux administratif, formés et jugés, selon le cas, pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, peuvent être consultées dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

Caractère exécutoire général des décisions d'inconstitutionnalité : existe-t-il des exceptions ?

59. Les décisions d'inconstitutionnalité des lois, décrets, règlements, et autres actes qui ont force de loi sont exécutoires erga omnes, c'est-à-dire, sont universelles, sans aucune exception, de sorte que les effets substantiels sur le fond de ces décisions équivalent à des actes obligatoires, car ils entraînent d'une certaine manière une abrogation des textes attaqués.

60. A cet égard, l'article de la loi relative à la procédure constitutionnelle dispose que :

"La décision définitive ne sera susceptible d'aucun recours et aura force exécutoire d'une manière générale pour les organes de l'Etat, leurs fonctionnaires et autorités et à l'égard de toute personne physique ou morale. Si la décision déclare que la loi, le décret ou le règlement ne comporte pas l'élément d'inconstitutionnalité allégué, aucun juge ou fonctionnaire ne pourra la contester ou l'attaquer en s'appuyant sur les pouvoirs que lui confèrent les articles 185 et 235 de la Constitution".

61. Il existe donc en El Salvador, par le biais de la procédure en inconstitutionnalité des actes précités, un contrôle direct de leur constitutionnalité, qui relève de la compétence de la chambre constitutionnelle, et produit les effets prévus dans la disposition en question, qui n'admet aucune exception.

Pouvoir des juges de qualifier une loi d'inconstitutionnelle, loi invoquée dans le recours présenté (en l'absence de décision d'inconstitutionnalité)

62. Outre le contrôle direct de la constitutionnalité des actes de l'Etat, exercé par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, la Constitution prévoit un contrôle diffus de constitutionnalité, par les juges, lorsque ceux-ci rendent une décision d'application des lois. A cet égard, l'article 185 de la Constitution prévoit que :

"Dans l'exercice de leur pouvoir d'administration de la justice, les tribunaux sont compétents, dans les affaires où ils doivent rendre une décision, pour déclarer l'inapplicabilité de toute loi ou disposition d'autres organes, qui est contraire aux préceptes constitutionnels".

63. Ce pouvoir appartient aux juges, lorsqu'ils sont appelés à rendre une décision qui les conduit à procéder à l'examen de la constitutionnalité de lois ou dispositions d'autres organes de l'Etat, sur lesquelles ils doivent s'appuyer pour se prononcer; toutefois, si la loi ou la disposition en question a été déclarée constitutionnelle par la chambre compétente, les tribunaux de droit commun ne peuvent procéder à un tel examen, à moins que les motifs constitutionnels ne soient pas les mêmes que ceux qui ont été à l'origine de la décision de cette chambre.

64. Ce contrôle de la constitutionnalité est conforme au principe qui prévoit que la Constitution prévaut sur toutes les lois.

Les recours ordinaires et extraordinaires en El Salvador : la cassation

65. Le Code de procédure salvadorien reconnaît le droit de contestation des décisions judiciaires. Ce droit est exercé au moyen de recours, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui sont généralement reconnus par les systèmes juridiques des pays de culture juridique avancée.

66. Parmi les recours admis et réglementés par la législation salvadorienne, on peut citer l'appel ou le pourvoi, que peut former non seulement toute personne intervenant en tant que partie dans une procédure, mais aussi toute personne intéressée à l'affaire qui peut être lésée ou avantagée par une décision, même si elle n'est pas intervenue dans le procès. Ce recours est tranché par une instance d'un degré de juridiction supérieur à celui qui a prononcé la décision attaquée. Les éléments tranchés par le tribunal d'appel dans sa décision ne sont pas susceptibles d'un second appel, puisque le recours ordinaire à cet effet a été supprimé. En d'autres termes, il existe actuellement en El Salvador un système de procédure à deux degrés, qui a remplacé le système tripartite appliqué précédemment, afin que l'administration de la justice civile soit assurée rapidement et régulièrement, dès lors que la seconde instance permet de régler les conflits de droit privé entre particuliers.

67. Les autres recours ordinaires admis également, qui sont moins importants que les précédents, mais qui contribuent aussi à l'exercice du droit de la défense sont les suivants : le recours en annulation et en révision, qui peuvent être formés contre des décisions concernant le déroulement de l'instance ou des incidents de procédure; et les recours en interprétation et en rectification contre des sentences définitives. Ces recours ne peuvent être portés devant une autre instance : ils sont tranchés par le tribunal qui a prononcé la décision attaquée.

68. Les codes de procédure salvadoriens confèrent aussi aux intéressés des recours extraordinaires, qui en raison de leur caractère même, portent sur le droit strict et, les décisions contre lesquelles ils peuvent être formés sont expressément indiquées par la loi; comme dans le cas des recours ordinaires, ils doivent reposer sur des motifs précis et bien déterminés. Ces recours comprenaient notamment le recours en annulation des décisions judiciaires, mais les dispositions légales qui l'avaient rétabli et réglementé ont été abrogées et ce recours a été remplacé par un recours extraordinaire en cassation, en vertu d'une loi promulguée le 31 août 1953.

69. Les autres recours extraordinaires réglementés par la loi sont les suivants : le recours visant un vice ou un retard dans l'administration de la justice, qui peut être formé devant le tribunal compétent pour connaître en appel de toute procédure au cours de laquelle de tels actes se seraient produits, même si un pourvoi n'est pas autorisé, et le recours en récusation, qui permet aux parties de demander à ce que des fonctionnaires judiciaires qu'ils soupçonnent de ne pas avoir agi d'une manière juste et légale ne puissent connaître d'une affaire ou intervenir dans une instance judiciaire.

70. Pour garantir encore plus la sécurité juridique des particuliers, un principe constitutionnel prévoit que le même juge ne peut intervenir dans les diverses instances de la même affaire.

71. Le Code de procédure prévoyait un recours extraordinaire en annulation, avant la proclamation de la Constitution salvadorienne de 1950, qui avait conféré à la Cour suprême de justice, une compétence pour connaître des recours en amparo et en cassation. Ce recours extraordinaire a ainsi été remplacé et à cet effet la loi relative à la cassation a été promulguée. Cette attribution n'est plus un principe constitutionnel.

72. La loi prévoit que la chambre civile de la Cour suprême de justice est compétente pour connaître des recours en cassation en matière civile, commerciale et de conflits du travail, et la chambre pénale pour connaître des recours en cassation pénale. Ces recours peuvent être déposés contre les sentences définitives et les décisions interlocutoires mettant fin à une procédure, qui sont prononcées en matière gracieuse, et contre les sentences des amiables compositeurs.

73. Le recours peut être déposé aussi bien pour des motifs de fond que de forme, qui sont énumérés expressément par la loi. Le recours sur le fond repose sur une infraction de la loi ou de la doctrine juridique, le recours sur la forme pour une violation des dispositions essentielles de la procédure. Le recours contre les sentences des amiables compositeurs ne peut être admis que si leurs décisions n'entrent pas dans le cadre du compromis ou si des points qui n'ont pas été soumis à leur décision ont été tranchés.

74. La Cour de cassation, lorsqu'elle casse ou annule la décision attaquée, doit rendre une sentence conforme à la loi, exerçant ainsi la fonction de tribunal d'instance, car tout renvoi n'est pas admis, sauf en cas de vice de forme.

Les différents degrés de juridiction

75. Il y a en El Salvador deux degrés de juridiction en matière civile : une juridiction composée d'un juge de paix chargé de se prononcer sur les affaires portant sur une somme limitée, fixée actuellement à 2 000 colones, dans le cadre

d'une procédure orale et, pour les affaires portant sur des sommes supérieures à ce montant ou de valeur indéterminée, une juridiction composée des juges compétents en matière civile exclusivement ou par des juges de compétence mixte qui connaissent dans le cadre d'une procédure écrite des matières civiles et d'autres domaines et qui ont un rang hiérarchique supérieur à celui des juges de paix. Les juges de compétence mixte sont dénommées précisément "juge de première instance" sans que cela signifie que les juges de compétence exclusive ne le soient pas.

76. Le système à deux degrés de juridiction en vigueur en El Salvador depuis la suppression du recours ordinaire de supplique - la troisième instance - comprend des tribunaux qui ordinairement sont de première instance, composés d'un juge unique, qui connaissent parfois des affaires indiquées par la loi en qualité de tribunaux de seconde instance; et les tribunaux créés pour connaître des affaires en seconde instance, qui sont des juridictions collégiales, et se prononcent également dans certaines affaires en qualité de tribunaux de première instance. Les affaires relevant de procédures de seconde instance sont, à titre exceptionnel, dans le cadre du système procédural salvadorien, tranchées par des juridictions à juge unique qui sont ordinairement des juridictions de première instance, et les affaires relevant de procédures de première instance par des tribunaux collégiaux qui sont ordinairement des juridictions de seconde instance. Dans ce dernier cas, la chambre civile de la Cour suprême de justice, qui dans la hiérarchie judiciaire est un tribunal de cassation, connaît des affaires en seconde instance (appel) et, si la décision de cette chambre fait l'objet d'un recours en cassation, la Cour plénière, qui n'exerce pas ordinairement des fonctions juridictionnelles, doit statuer.

Article 3

Application effective des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les autorités juridictionnelles

77. Le Pacte prévoit, à son article 3, que les Etats parties s'engagent à assurer le respect des droits et libertés qui y sont énoncés et notamment à garantir : a) le droit à un recours utile; b) l'établissement de l'autorité juridictionnelle compétente; et c) l'application de la décision à laquelle aura donné lieu le recours.

78. A cet égard, en El Salvador les droits politiques énoncés dans le Pacte qui sont conformes à ceux proclamés par la Constitution sont très largement garantis dans les dispositions de la loi relative à la procédure constitutionnelle. Ainsi, le droit à la liberté de la personne est garanti par l'acte de présentation de cette personne ou l'habeas corpus et les autres droits constitutionnels, notamment le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue et à ce que la légalité soit respectée, par l'action en amparo.

79. Les droits consacrés dans le Pacte et énoncés dans la Constitution sont notamment les suivants : le droit à la vie (art. 6 du Pacte, art. 2 et 11 de la Constitution, la peine de mort ne pouvant être infligée que dans des cas exceptionnels dans la Constitution), l'interdiction de la torture et des peines cruelles ou inhumaines (art. 7 et 10 du Pacte et 12, al. 2 de la Constitution), l'interdiction de l'esclavage (art. 8 du Pacte et art. 4 de la Constitution), la prison pour dettes est interdite, l'égalité devant la loi et devant toute autorité est reconnue, ainsi que la présomption d'innocence en matière pénale,

un régime spécial est institué pour les mineurs délinquants, la liberté de pensée, de conscience et de religion est reconnue et le droit d'association, les droits fondamentaux de la famille et des mineurs sont garantis.

80. En conséquence, sans préjudice des dispositions des lois qui définissent plus en détail ces droits, comme on l'a déjà indiqué, il existe des recours constitutionnels devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice qui garantit ces droits contre d'éventuelles violations.

Article 4

"Situation d'exception"

81. Le régime d'exception en El Salvador est défini dans la Constitution de la République, à la section II du chapitre I, intitulée "Droits individuels et régime d'exception", complétée par le titre II, "Les droits et garanties fondamentaux de la personne".

Motifs de suspension de certaines garanties constitutionnelles

82. En vertu de l'article 29 de la Constitution, certaines garanties constitutionnelles peuvent être suspendues en cas de guerre, rébellion, sédition, catastrophe, épidémie ou autre calamité générale, ou de graves troubles de l'ordre public, par décret, selon le cas, du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif.

Procédure régissant la proclamation de l'état d'exception

83. A cet égard, l'organe compétent par excellence est l'Assemblée législative, qui est composée de 84 députés, et est habilitée à suspendre certains droits individuels par décret pendant une durée qui ne peut excéder 30 jours. La suspension de ces droits peut s'appliquer sur l'ensemble ou une partie du territoire de la République. Le nombre de voix nécessaires au sein du Congrès pour l'adoption de ce décret est, pour la suspension de certains droits conformément à l'article 131, alinéa 27 de la Constitution, des deux tiers au moins des députés.

84. A l'expiration de la période de suspension des droits, qui comme on l'a déjà dit, ne peut excéder 30 jours, l'état d'exception peut être prorogé pour la même durée et par un nouveau décret, si les circonstances qui l'ont motivé subsistent. Si un nouveau décret n'est pas pris, les garanties suspendues sont rétablies de plein droit.

85. Le pouvoir exécutif possède également, par le biais du conseil des ministres, en vertu des dispositions de l'article 167, alinéa 6 de la Constitution, le pouvoir de suspendre les garanties constitutionnelles, mais sous une forme limitée; si l'Assemblée législative ne siège pas, le pouvoir exécutif doit informer immédiatement le bureau de l'Assemblée des motifs qui justifient une telle décision et des actes qu'il a exécutés dans ces circonstances.

86. Lorsque les circonstances qui ont motivé la suspension des garanties constitutionnelles ont disparu, l'Assemblée législative ou le conseil des ministres, selon le cas, doivent rétablir ces garanties. Si la durée de suspension n'est pas achevée, il ne sera pas nécessaire d'adopter un nouveau

décret pour rétablir ces garanties, car comme on l'a déjà dit les droits suspendus sont pleinement remis en vigueur de plein droit.

Droits constitutionnels individuels susceptibles d'être suspendus

- i) Liberté d'entrer, de séjourner dans le territoire et de le quitter (art. 5 de la Constitution)
- ii) Liberté de choisir son domicile et sa résidence (art. 5 de la Constitution)
- iii) Liberté d'expression (art. 6, alinéa 1 de la Constitution)
- iv) Liberté d'association et de réunion (art. 7, alinéa 1 de la Constitution)
- v) Inviolabilité de la correspondance (art. 24 de la Constitution)
- vi) Durée de la détention administrative qui ne peut excéder 72 heures (art. 13, alinéa 2 de la Constitution)
- vii) Droit du prévenu à être informé immédiatement et de manière compréhensible de ses droits, des motifs de son arrestation, du droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même et droit à être assisté par un avocat (art. 12, alinéa 2 de la Constitution).

Les droits énoncés aux alinéas i) à v) peuvent être suspendus par un vote des deux tiers des députés, et ceux mentionnés aux alinéas vi) et vii), par un vote des trois quarts des députés.

87. S'agissant du droit d'association et de réunion susceptible d'être suspendu, il y a lieu de relever que ce droit ne comprend pas les activités menées à des fins religieuses, culturelles, économiques et sportives; la liberté de réunion syndicale ne peut également être suspendue.

88. Il convient de noter que les décrets portant suspension de ces droits ne s'appliquent pas nécessairement à tous les droit constitutionnels susceptibles d'être suspendus, c'est-à-dire, que les législateurs ou le conseil des ministres, selon le cas, décident, sur la base de la nature du motif de suspension invoqué, des droits qui doivent être suspendus.

89. Entre le 23 avril 1985 et le 12 janvier 1987, à la suite de graves troubles de l'ordre public provoqués par les ennemis de la démocratie salvadorienne, des garanties constitutionnelles ont été suspendues, en vertu de décrets-lois adoptés tous les 30 jours, en raison précisément de ces troubles qui ont menacé la sûreté de l'Etat et l'intégrité physique et morale de la population, ainsi que ses biens matériels.

90. Le premier décret adopté pendant cette période a été le décret n° 360 du 23 avril 1985, qui a suspendu les droits garantis par les articles 5, 12 alinéa 2, 13, alinéa 2, et 24 de la Constitution, concernant la liberté d'entrer et de séjourner sur le territoire national et d'en sortir, le droit du prévenu d'être informé de ses droits et des motifs de son arrestation et d'être assisté par un avocat, la détention administrative qui ne peut dépasser 72 heures (durée qui peut être prorogée en période d'état d'exception), et l'inviolabilité de la correspondance.

91. Le décret suivant du 23 mai 1985 portant prorogation de l'état d'exception en raison de la persistance des conditions qui ont été à l'origine de l'adoption du premier décret a suspendu un autre droit constitutionnel visé à l'article 6, à savoir, le droit à la liberté d'expression, qui a été suspendu, de même que les autres droits, sauf en période d'élections, jusqu'au 12 janvier 1987, date à laquelle le décret de suspension n° 541 du 11 décembre 1986 ayant cessé d'être en vigueur, et un nouveau décret de prorogation n'ayant pas été pris, les garanties suspendues ont été rétablies.

92. Pendant la durée de suspension du droit à la liberté d'expression, et en dépit des pouvoirs dont disposaient les autorités en raison de cette situation exceptionnelle, ce décret a été appliqué avec une extrême mesure et une grande tolérance, dans le but de contribuer au processus de développement démocratique.

93. Depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution de la République (décembre 1983), ces droits n'ont été suspendus que pendant la période précitée.

94. Aucun état d'exception n'a été proclamé depuis le 12 janvier 1987. Toutefois, par le décret-loi n° 618 du 11 mars 1987, avait été adoptée "la loi relative à la procédure pénale applicable en cas de suspension des garanties constitutionnelles", qui devait être appliquée dans les procédures engagées en période d'état d'exception (et pour certaines infractions définies dans ses dispositions).

95. Ce texte législatif trouvait son fondement constitutionnel à l'article 30 de la Constitution (avant sa réforme), qui dispose que lorsque les garanties constitutionnelles sont suspendues, les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions portant atteinte à l'existence et à l'organisation de l'Etat, à la personnalité internationale ou à la personnalité interne de l'Etat et à la paix publique, ainsi que des infractions de caractère international.

96. Cette loi, bien qu'elle ait été pleinement en vigueur, n'a pas été appliquée puisqu'aucune situation d'exception ne s'est produite depuis la date de sa promulgation.

97. La loi relative à la procédure pénale, qui a été abrogée à la suite de la réforme constitutionnelle de l'article 30, a supprimé la compétence des tribunaux militaires spéciaux pendant la durée du régime d'exception. Depuis l'abrogation de cette loi, pendant la durée du régime d'exception, toutes les procédures pénales sont exercées conformément à la législation de droit commun, quelle que soit l'infraction commise. La loi avait été adoptée en 1989 à la suite de l'offensive menée par la guérilla en novembre de cette année.

98. En conclusion, le régime d'exception en El Salvador est pleinement conforme aux prescriptions de l'article 4 du Pacte, ainsi qu'aux dispositions de l'article 27, alinéa 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; il est donc pleinement en harmonie avec ces dispositions dans la mesure où ils respectent les droits qui ne sont pas susceptibles d'être suspendus.

Article 6

99. La Constitution de la République reconnaît que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Nul ne peut être privé de la vie arbitrairement.

100. Comme on l'a déjà vu dans la section concernant le respect et la garantie des droits reconnus dans le Pacte (article 2, paragraphe 1 du Pacte), l'article 11 de la Constitution salvadorienne dispose que "nul ne peut être privé du droit à la vie, à la liberté, à la propriété, à la possession, ni de tout autre de ses droits sans avoir été préalablement entendu et jugé conformément aux lois, nul ne peut être jugé deux fois pour les mêmes actes. L'article 15 de la Constitution prévoit que :

"Nul ne peut être jugé si ce n'est conformément aux lois promulguées antérieurement aux faits incriminés, et par des tribunaux préalablement établis par la loi".

101. En conséquence, conformément aux principes de la légalité, du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue, du droit de se défendre, à la garantie d'une procédure régulière et à la non-rétroactivité des lois, le droit à la vie et tout autre droit individuel sont garantis par la loi et nul ne peut en être arbitrairement privé.

Article 6, paragraphe 2

102. En ce qui concerne la peine de mort en El Salvador, comme ni le régime constitutionnel ni le régime légal n'a été modifié en la matière, El Salvador rappelle ce qu'il a indiqué dans son rapport antérieur (CCPR/C/14/Add.7).

103. Les informations qui suivent ont trait aux dispositions relatives aux commutations des peines en général (qui logiquement comprennent la commutation de la peine de mort) et aux autres recours en grâce.

104. Conformément à l'article 35, alinéa 3, du règlement interne du pouvoir exécutif, le ministère de la justice se prononce sur les requêtes en commutation de peine. A cet égard, le ministère de la justice accomplit les formalités prescrites par l'article 168, alinéa 10 de la Constitution qui dispose qu'il entre dans les attributions et dans les obligations du président de la République "de commuer les peines, sur rapport préalable et avis favorable de la Cour suprême de justice".

105. En El Salvador, le droit de grâce, l'amnistie, la remise et la commutation de peine sont considérés comme des institutions. La grâce et l'amnistie relèvent de la compétence de l'Assemblée législative, mais les commutations de peine sont du ressort du président de la République.

106. Conformément aux doctrines universelles, en El Salvador la commutation consiste à remplacer la peine principale infligée par une sentence exécutoire par une peine moins longue ou moins rigoureuse, sans que la responsabilité civile ou les effets de la récidive ne disparaissent.

107. Le pouvoir exécutif peut se prononcer sur la commutation de peine, sur rapport préalable et avis favorable de la Cour suprême de justice; à cet égard, deux situations peuvent se présenter :

- i) Si l'avis est favorable, le pouvoir exécutif, peut, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, accorder ou refuser la commutation de peine;

- ii) Si l'avis de la Cour suprême de justice est défavorable, le président de la République ne peut accorder la grâce.

108. La commutation n'éteint pas la peine mais le législateur a voulu l'inclure dans le titre VI pour que cette disposition soit applicable (art. 120, alinéa 2 du Code pénal) lorsque le condamné a purgé la peine à laquelle a été substituée la peine qui lui avait été infligée à l'origine.

Mécanisme

Constitution

109. L'article 168, alinéa 10 de la Constitution dispose qu'il entre dans les attributions et les obligations du président de la République de commuer les peines, sur rapport préalable et avis favorable de la Cour suprême de justice.

Règlement interne du pouvoir exécutif

110. L'article 35, alinéa 3 de la Constitution, prévoit que le ministère de la justice est compétent pour connaître des demandes de commutation de peine.

Code pénal

111. L'article 120, alinéa 2 du Code pénal dispose que la peine s'éteint par son exécution.

112. L'article 129 prévoit que la peine principale infligée par une sentence exécutoire peut être remplacée par une autre de moindre durée ou moins rigoureuse par l'effet de la commutation de peine. La commutation n'éteint ni la responsabilité civile ni les effets de la récidive, mais suspend l'application des peines accessoires infligées pendant la durée de la condamnation.

Code de procédure pénale

Commutation

Compétence

113. Article 675. La peine principale infligée par une sentence exécutoire peut être remplacée par une autre de moindre durée ou moins rigoureuse par l'effet de la commutation. La commutation qui, selon la Constitution, est du ressort du pouvoir exécutif, peut être accordée aux personnes condamnées pour toute sorte d'infractions par des sentences exécutoires.

Personnes habilitées à demander la commutation de peine

114. Article 676. La commutation peut être demandée par les personnes condamnées ou par tout citoyen en leur nom, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il prouve sa qualité à cette fin. Le tribunal qui a prononcé la condamnation peut se déclarer favorable à la commutation, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Demande

115. Article 677. La demande de commutation doit être adressée au ministère de la justice et indiquer les raisons ou les motifs susceptibles de justifier la remise de peine, et être accompagnée par un acte certifié conforme des sentences définitives exécutoires prononcées par les tribunaux. Si la peine de mort a été prononcée, l'acte certifié conforme pourra ne pas être joint à la requête et, dans ce cas, le ministère demandera d'office ce document à l'autorité compétente, qui devra immédiatement l'expédier sur papier simple.

Rapport confidentiel

116. Article 678. Si la demande est acceptée, le ministère priera le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné de lui communiquer le rapport visé à l'article 672, qui devra lui être transmis dans le délai indiqué dans le même article.

Autres rapports

117. Article 679. Dès la réception du rapport dont il est fait mention à l'article précédent, le ministre peut, s'il le juge utile, demander aux autorités publiques et judiciaires de lui communiquer les autres rapports susceptibles de lui permettre de connaître la conduite du condamné, sa situation de famille et d'autres aspects de sa personnalité.

Rapport de la Cour suprême de justice

118. Article 680. Dès que les formalités prévues dans les deux articles précédents seront accomplies, le dossier sera transmis à la Cour suprême de justice pour qu'elle établisse un rapport et formule un avis, conformément à la Constitution, dans un délai qui ne peut dépasser 15 jours, s'il s'agit d'une condamnation à la peine de mort, et 30 jours dans les autres cas.

Décision

119. Article 681. Si la décision et le rapport de la Cour suprême de justice sont défavorables, le pouvoir exécutif ne peut accorder la remise de peine ou la grâce, et si le rapport et l'avis sont favorables, le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du ministère de la justice, peut refuser la commutation, ou l'accorder dans des conditions similaires ou différentes que celles indiquées dans le rapport ou dans l'avis, sans réduire la peine demandée dans ce rapport.

Effets

120. Article 682. La commutation n'éteint ni la responsabilité civile ni les effets de la récidive, mais suspend l'application des peines accessoires pendant la durée de la condamnation.

Restrictions

121. Article 683. La peine d'une personne qui a déjà été commuée ne peut être commuée une seconde fois.

Obligation du Procureur de la République

122. Article 684. Si une sentence définitive et exécutoire impose la peine de mort, l'agent du bureau du Procureur de la République attaché à la chambre pénale de la Cour suprême de justice est tenu de déposer un recours en grâce dans un délai de cinq jours à partir de la notification, sous peine d'une amende de 500 colones que pourra lui infliger le Procureur général de la République dès qu'il aura connaissance de sa négligence.

Statistiques

| <u>Période</u> (Année) | <u>Avis de commutation</u> | | TOTAL |
|-----------------------------|----------------------------|--------------|-------|
| | favorables | défavorables | |
| 1er juin 1987 - 31 mai 1988 | 18 | 45 | 63 |
| 1er juin 1988 - 31 mai 1989 | 18 | 32 | 50 |
| 1er juin 1989 - 31 mai 1990 | 8 | 26 | 34 |
| 1er juin 1990 - 31 mai 1991 | 15 | 17 | 32 |
| 1er juin 1991 - 31 mai 1992 | 52 | 25 | 77 |
| | -- | -- | -- |
| | 111 | 145 | 256 |

Article 7

123. La législation pénale salvadorienne interdit et prohibe totalement la torture, qui constitue une infraction. L'article 27, alinéa 2 de la Constitution interdit la prison pour dettes, les peines perpétuelles et infamantes, les bannissements et toute forme de torture.

124. El Salvador, qui a adhéré à la Convention contre la torture, est partie à d'autres instruments internationaux qui interdisent le recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

125. Aux termes de l'article 35 du règlement interne du pouvoir exécutif, il appartient au ministère de la justice : "d'organiser, de diriger et de surveiller le fonctionnement des établissements pénitentiaires et des centres de détention et de réadaptation"; le ministère doit donc veiller à ce que les détenus ne soient pas soumis à la torture de la part des surveillants, en garantissant ainsi leur intégrité physique et leur dignité.

126. El Salvador est convaincu que le détenu, en tant qu'être humain, ne doit être soumis qu'aux seules restrictions et limitations imposées par la vie carcérale. Conformément aux principes des droits de l'homme et aux droits constitutionnels, toute personne détenue ne peut être privée de tout un ensemble de droits garantis par les conventions internationales et les dispositions nationales.

127. La loi relative au régime des centres pénitentiaires et de réadaptation, publiée au journal officiel n° 180, tome n° 240, du 27 septembre 1973, interdit le recours à la torture, notamment dans les dispositions suivantes :

"Article 5 - Garanties des détenus

"Les détenus exécutant leurs peines ou astreints à des mesures de sûreté ne doivent être soumis ni à la torture ni à aucun acte ou traitement vexatoire.

"Le personnel pénitentiaire ou les agents des centres de détention qui ordonnent ou permettent de tels abus seront soumis à des mesures disciplinaires appropriées, sans préjudice de la responsabilité pénale qu'ils peuvent encourir."

"Article 58 - Règles d'application des mesures disciplinaires

"Les mesures disciplinaires ne peuvent être appliquées que dans des formes et des conditions qui ne compromettent pas la santé et ne portent pas atteinte à la dignité du détenu, ni ne diminuent la rémunération de son travail.

"L'emploi de la force est interdit, sauf dans les cas indispensables pour maîtriser le détenu en rébellion, repousser une agression de sa part ou de la part de tiers ou prévenir des actes collectifs de violence menaçant gravement la sécurité de l'établissement."

"Article 70 - Interdiction du recours à la violence

"Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les surveillants doivent éviter de recourir à la violence et à d'autres mauvais traitements en paroles ou en actes, ne peuvent infliger une punition quelconque aux détenus sans communiquer les fautes qui l'ont motivée au directeur ou au commandant responsable de l'établissement. Toute violation de cette disposition peut entraîner la révocation de son auteur sans préjudice de la responsabilité pénale qu'il encourt."

Article 8

128. Les informations à ce sujet ont déjà été communiquées dans le rapport précédent.

Article 9

129. Comme cet article du Pacte se réfère au droit à la sécurité de la personne et à la liberté individuelle en général et, en conséquence, au mécanisme institué par la loi pour les protéger, nous considérons utile, pour faciliter la compréhension du présent rapport, de décrire les principales caractéristiques des procédures judiciaires en El Salvador et les principes qui les régissent.

130. Les normes applicables aux différentes phases des procès et des procédures dépendent des matières en cause, mais il est possible de faire référence à certains de ces principes qui - bien qu'ils ne soient pas indiqués expressément ou systématiquement - font partie de l'ordre juridique salvadorien.

- a) Compétence exclusive (art. 172, al. 1 de la Constitution)

- b) Indépendance du pouvoir judiciaire (art. 172, al. 3 et 4, 182 al. 13 et 186, al. 3 et 4 de la Constitution)
- c) Impartialité de l'organe de décision (art. 15 et 188 de la Constitution, art. 1152 et suivants (Proc.Civ.) et art. 36 et 37 du Code de procédure pénale)
- d) Principe de l'égalité devant la justice (art. 3 de la Constitution, art. 7 Proc. Pén.)
- e) Principe du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue (art. 11 de la Constitution)
- f) Principe du jugement préalable ou de la légalité de la procédure (art. 11 de la Constitution, art. 2 Proc. Civ., art. 2 Proc. Pén.)
- g) Principe de la gratuité de la justice (art. 181 de la Constitution, art. 5 Proc. Pén.)
- h) Principe de la non-rétroactivité des lois (art. 15 de la Constitution, art. 2 et 8 Proc. Pén.)
- i) Principe du caractère définitif de la décision judiciaire (art. 11 et 17 de la Constitution, art 445 Proc. Civ., art. 4 Proc. Pén.)
- j) Droit de requête (art. 18 de la Constitution)
- k) Droit de la défense (art. 12 de la Constitution, art. 3, 46, 62 et suivants et 378 Proc. Pén.)
- l) Principe de la contradiction (art. 426, 436, 981 et suivants Proc. Civ., art. 509 et suivants Proc. Pén.)
- m) Principe de l'opportunité (art. 421 Proc. Civ., art 505 et 506 Proc. Pén.)
- n) Principe de la motivation de la sentence (art. 421, 427 et 428 Proc. Civ., art. 507 Proc. Pén.).

131. En outre, les principes de l'inquisitoire et du dispositif coexistent dans le système procédural salvadorien; le premier est appliqué dans toute procédure pénale et le second dans toute procédure civile, bien qu'il existe des formes ou des modalités qui régissent les procédures spéciales, par exemple, en matière de travail, de circulation, de loyers, de commerce et d'administration de la justice pour les mineurs. L'instance pénale, qui est essentiellement régie par le principe de l'inquisitoire, repose sur les actes suivants :

- a) Mise en mouvement de l'action publique (art. 145 et 147 Proc. Pén.) en tant que règle générale;
- b) Instruction (art. 730 Proc. Pén.); et
- c) Examen critique des éléments de preuve (art. 488 Proc. Pén.).

Durant l'instance civile - qui repose essentiellement sur le principe du dispositif - les actes suivants sont accomplis :

- a) Introduction de l'instance par les parties (art. 12 et 14 Proc. Civ.);
- b) Exécution des actes de procédure par les parties (art. 1299 Proc. Civ.); et
- c) Administration des preuves par des moyens légaux.

Description succincte du déroulement de l'instance pénale en El Salvador

132. L'instance pénale a pour objet d'établir l'existence d'une infraction pénale, de rechercher qui en sont les auteurs et de sanctionner ou d'acquitter les personnes déclarées coupables ou innocentes. Les jugements pénaux sont ordinaires, sommaires ou oraux.

133. Les jugements oraux relèvent de la compétence exclusive des juges de paix en matière de fautes, la procédure est brève et les actes et diligences sont essentiellement oraux.

134. Il existe trois types d'action permettant d'engager l'instance :

- a) L'action pénale publique, dans le cadre de laquelle le juge peut accomplir divers actes de procédure.
- b) L'action pénale qui dépend de l'initiative d'une personne privée, exigeant la notification ou le consentement de la personne lésée ou de son représentant légal, le juge ne pouvant ouvrir une instruction qu'exceptionnellement dans de tels cas; ce type d'action peut être engagé pour des attentats à la pudeur et des violences sexuelles, et d'autres délits tels que l'émission de chèques sans provision; après l'introduction de l'instance, la procédure est identique à celle des infractions relevant de l'action publique.
- c) Enfin, les délits relevant d'une action privée, dont l'instruction et la procédure juridictionnelle exigent une constitution de partie civile (délits de diffamation, d'injure, d'adultère).

135. La phase contradictoire des procédures sommaires exige préalablement une décision à cet effet; il est ensuite procédé à l'administration des preuves et à l'examen de l'affaire, qui sont des actes de procédure auquel participent les parties pour faire valoir leurs moyens devant le juge par écrit ou les expliquer plus en détail oralement si celui-ci le demande. Cette procédure prend fin avec la sentence que prononce le juge conformément aux normes d'administration des preuves. Cette décision est susceptible d'appel.

136. La phase contradictoire dans les procédures ordinaires est semblable à celle qui vient d'être décrite, à la différence près que quelques infractions sont jugées par des jurés et d'autres telles que l'enlèvement, l'extorsion de fonds, le trafic de stupéfiants, ne relèvent pas de la compétence de tels tribunaux. Dans ces cas, le juge statue de plein droit.

137. Lorsqu'un jury doit juger les infractions punissables d'une peine de huit ans de prison ou plus, la procédure se déroule devant les tribunaux de première instance qui ont leur siège dans les chefs lieux de département ou les villes les plus importantes des 14 départements qui composent la République. A cet effet, les juges du ressort territorial correspondant sont compétents.

138. La mesure précitée a pour objet d'éviter les pressions auxquelles peuvent être soumis les membres du tribunal populaire dans certaines localités où en raison de situations particulières il existe des groupes d'intérêts qui cherchent à influencer sur leur décision.

139. Le jugement prononcé est susceptible d'appel devant les chambres de seconde instance, et dans les cas où les parties n'ont pas formé un tel recours, le code de procédure prévoit la possibilité d'une révision de la sentence par l'instance compétente pour qu'elle l'approuve, l'annule ou la modifie conformément au droit.

140. En outre, un recours en cassation peut être formé devant la chambre pénale de la Cour suprême de justice contre les décisions prononcées pour des infractions punissables d'une peine privative de liberté de trois ans de prison au moins, ou les jugements interlocutoires qui rendent impossible la poursuite de l'instance.

141. Il existe d'autres recours extraordinaires, notamment le recours en révision et en annulation pour vice ou retard dans l'administration de la justice, qui sont des instruments légaux que les parties peuvent invoquer pour assurer une meilleure garantie de leurs droits et intérêts.

142. L'article 13 de la Constitution définit les principes directeurs en matière de détention :

"Aucun organe gouvernemental, aucune autorité ou aucun fonctionnaire ne peut délivrer des mandats d'arrêt ou de dépôt si ce n'est conformément à la loi et par écrit. Lorsqu'une personne est surprise en flagrant délit, elle peut être arrêtée par toute personne, qui doit la remettre immédiatement à l'autorité compétente.

"La détention administrative ne peut dépasser 72 heures, période pendant laquelle la personne doit être à la disposition du juge d'instruction, qui doit accomplir tous les actes de procédure nécessaires.

"La garde à vue ne peut dépasser 72 heures et le juge compétent est tenu de communiquer personnellement au détenu les motifs de son arrestation, recevoir sa déposition et ordonner sa remise en liberté ou sa détention provisoire, avant l'expiration de ce délai.

"Pour des raisons de protection sociale, des mesures de rééducation ou de réadaptation peuvent être adoptées à l'encontre des personnes qui, en raison de leur comportement antisocial, immoral ou préjudiciable, se révèlent dangereuses et font courir un risque immédiat à la société ou aux individus. Ces mesures de sûreté doivent être strictement réglementées par la loi et relever de la compétence du pouvoir judiciaire."

143. Il ressort des dispositions précédentes que la législation salvadorienne prévoit les formes de détention suivantes :

1. Détention en flagrant délit (dernière partie de l'article 13, al. 1 de la Constitution)
2. Détention administrative (art. 13, al. 2 de la Constitution)
3. Détention judiciaire.

La détention administrative en El Salvador

144. Le Code de procédure pénale attribue à certains corps de sécurité auxquels il confère la qualité d'organes auxiliaires de l'administration de la justice de très larges pouvoirs pour placer en détention administrative toute personne qui a commis une infraction, qui doit être poursuivie d'office ou à la demande de personnes privées si une notification à cet effet leur est adressée.

145. Pendant des décennies, la détention administrative posait des problèmes parce que les organes auxiliaires ne respectaient pas les droits des détenus, en ne leur permettant pas, dès leur arrestation, de bénéficier de l'assistance d'un avocat, et les soumettaient parfois à la torture et dans quelques cas les membres de leur famille n'étaient pas informés du lieu où ils se trouvaient, ce qui constituait de graves violations des droits de l'homme.

146. La Cour suprême de justice, consciente de ce problème, a créé le département de l'information sur les personnes détenues, par sa décision n° 267, en date du 23 juillet 1990, dans le but de garantir les droits des personnes détenues, conformément à la législation interne et au droit international en vigueur dans le pays, en matière de droits de l'homme, et pour mettre en place un système de contrôle centralisé de la Cour suprême de justice, concernant toutes les personnes détenues sur mandat des différents tribunaux de la République ou sur l'ordre des organes auxiliaires de l'administration de la justice.

147. Le département de l'information sur les personnes détenues est chargé d'exercer un contrôle étroit dans tous les centres de détention du pays, qu'il s'agisse d'établissements pénitentiaires, de postes de police ou de centres municipaux, afin de garantir le respect des droits des détenus et d'éviter les violations des droits de l'homme comme les disparitions, les tortures et les sévices infligés aux prisonniers et, d'une manière générale, pour empêcher les détentions illégales et arbitraires de la part de l'autorité publique.

148. La création de ce département est fondée en particulier sur les dispositions de la Constitution (art. 2, 12, 13), la loi organique du pouvoir judiciaire (art. 160 c), al. 1), la loi relative à la procédure constitutionnelle (art. 4), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 9 et 14), le Pacte de San José (art. 7 et 8), le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 5), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

149. La création de ce service a permis d'accomplir des progrès importants dans le règlement de ce problème et les dispositions de la loi autorisant un corps de sécurité à détenir une personne et à la traduire devant un tribunal sont actuellement respectées. Dans le cas extrême où une personne demande des renseignements sur un détenu, sans qu'elle ait reçu un rapport à ce sujet dans un délai fixé par la loi, conformément à l'article 5 du texte portant création de ce service, ladite personne a la faculté de saisir la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice pour qu'elle prenne les mesures nécessaires. Tous les habitants et institutions publiques et privées du pays ont accès à ce département en raison de son caractère de service public et peuvent donc demander oralement, par écrit, par téléphone ou par télécopie, les renseignements pertinents au sujet des détenus dans toute commune de la République.

150. Les organes auxiliaires de l'administration de la justice qui détiennent des personnes sur toute partie du territoire du pays, ainsi que les juges de première instance, dans le domaine pénal, financier et militaire, devant lesquels sont traduites les personnes détenues, doivent en aviser le département de l'information sur les personnes détenues au plus tard dans un délai de 24 heures après leur arrestation.

151. Il importe de relever qu'actuellement le pouvoir judiciaire procède à des études en vue d'établir des règles précises régissant la détention par des autorités policières, pour que l'action des organes auxiliaires de la justice soit pleinement conforme au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, en décembre 1979.

152. Les données quantitatives concernant les travaux du département de l'information sur les personnes détenues, contenant des détails sur les personnes détenues, remises en liberté, assignées à résidence ou libérées sous caution, pour les années 1990, 1991, 1992 et les trois premiers mois de 1993, peuvent être consultées dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

Détention judiciaire

153. Il s'agit d'une situation de simple procédure pénale, à savoir la détention ordonnée par un fonctionnaire de l'ordre judiciaire au cours d'une procédure pénale contre une personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction.

154. La détention par les autorités judiciaires se déroule de la manière suivante : tout d'abord, la garde à vue qui, selon l'article 13, alinéa 3, de la Constitution ne peut dépasser 72 heures, période pendant laquelle le magistrat instructeur reçoit la déposition de la personne arrêtée, l'informe des motifs de son arrestation, recueille les preuves concernant l'infraction dont elle est accusée et avant l'expiration de ce délai, décide souverainement de la remettre en liberté ou dans le cas contraire, rend une ordonnance dûment motivée et suffisamment fondée en droit, ordonnant sa mise en détention provisoire, laquelle peut prendre fin, en cas de non-lieu ou sur la base d'une décision solennelle et légale rendue en toute conscience par un tribunal.

Article 9, paragraphe 2

155. Les dispositions de ce paragraphe sont également énoncées à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution :

"Article 12

"Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'aura pas été établie conformément à la loi et au cours d'un procès public, où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui seront assurées.

"La personne arrêtée doit être informée immédiatement et de manière compréhensible de ses droits et des motifs de sa détention, et ne peut être contrainte de témoigner contre elle-même. Cette personne a droit à l'assistance d'un avocat qui doit être mis à sa disposition par les

organes auxiliaires d'administration de la justice, dans les conditions prévues par la loi.

"Les déclarations obtenues sous la contrainte n'ont aucune valeur, toute personne qui les a obtenues en employant un tel moyen engagera sa responsabilité pénale."

"Droits du prévenu"

156. L'article 46 du Code de procédure pénale prévoit que :

"Le prévenu a le droit :

- "1. A être considéré innocent tant que sa culpabilité n'aura pas été établie par une décision exécutoire, sans préjudice des mesures prévues par la loi pour des raisons de sécurité ou d'ordre public;
- "2. A ne pas être contraint de témoigner contre lui-même;
- "3. A désigner l'avocat de son choix dès l'ouverture de la procédure;
- "4. A ce qu'aucun moyen qui l'empêcherait de se déplacer librement pendant la durée de la procédure ne soit employé à son encontre, sans préjudice des mesures de sûreté que le juge peut dans des cas particuliers estimer utile d'ordonner; et
- "5. A être indemnisé par l'Etat lorsqu'une décision en révision déclare qu'il a été victime d'une erreur judiciaire.

"Le prévenu a en outre le droit :

- "a) A être informé au moment de son arrestation des faits qui lui sont imputés et à être autorisé à désigner un avocat pour l'assister; celui-ci devra uniquement le conseiller;
- "b) A ce qu'aucun moyen de coercition physique ou moral l'empêchant de manifester sa volonté ne soit employée contre lui; et
- "c) A ce qu'il ne soit ni porté atteinte ni préjudice aux droits et garanties qui lui sont reconnus en tant que personne."

Article 9, alinéa 3

157. Nous avons déjà décrit dans le présent rapport les formes de détention que prévoit la législation salvadorienne et mentionné l'article 11 de la Constitution qui énonce les principes fondamentaux du Code de procédure à ce sujet. De même, nous considérons important de rappeler qu'il existe en El Salvador trois catégories de procédure pénale : les procédures ordinaires, sommaires et orales, déjà évoquées dans le rapport précédent.

158. A propos du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, nous avons déjà exposé en détail le fonctionnement du recours en habeas corpus.

Article 10

159. Nous avons déjà communiqué des informations dans le rapport précédent à propos de cet article et indiqué en particulier que les dispositions concernant les droits des détenus énoncés dans le Pacte sont conformes aux garanties et aux droits institués dans la Constitution de la République et dans la législation nationale à cet égard.

160. Le ministère de la justice est responsable de l'administration du système pénitentiaire en El Salvador et est chargé notamment de l'organisation, de la direction et du contrôle de cette institution. La direction générale des centres pénitentiaires et de réadaptation, qui relève du ministère de la justice, est l'organisme chargé d'administrer tous les centres pénitentiaires du pays qui sont les suivants :

Etablissements pénitentiaires (3) :

Pénitencier central "La Esperanza"
Pénitencier oriental
Pénitencier occidental

Centres de détention (11) :

Centre de réadaptation pour les femmes Ilopango
Centre de San Francisco Gotera
Centre de Usulután
Centre de Sonsonate
Centre de la Unión
Centre de San Miguel
Centre de Quezaltepeque
Centre de Sensuntepeque
Centre Atiquizaya
Centre Tonacatepeque
Centre pénitentiaire hospitalier pneumologique

Hôpitaux (2)

Hôpital Rosales
Hôpital pneumologique

161. Le Centre pénitentiaire hospitalier pneumologique et les deux centres médicaux publics s'occupent de la population pénitentiaire qui doit être hospitalisée dans des services psychiatriques, pneumologiques, de médecine générale et de chirurgie. L'infrastructure de ces centres ne correspond pas à une institution de type carcéral - sauf pour des motifs de sécurité - mais aux caractéristiques de tout centre hospitalier.

Agents du système pénitentiaire

162. Le personnel travaillant dans le cadre du système pénitentiaire salvadorien, qui est recruté par un système de sélection et de concours, compte 985 agents, dont 722 sont des agents de sécurité (600 agents, 75 surveillants chefs, 19 inspecteurs, 28 commandants) et les 263 autres sont des employés administratifs.

Budget de la direction générale des centres pénitentiaires et de réadaptation

1992 : 25 569 260 C (2 938 995 \$ E.-U.)

1993 : 29 759 390 C (3 420 620 \$ E.-U.)

Ration alimentaire des détenus

La ration alimentaire par personne est la suivante :

Hommes : 3,5 C (0,40 \$ E.-U.)

Femmes et mineurs : 5 C (0,57 \$ E.-U.)

Comme nous l'avons indiqué, le nombre des détenus est important et le régime alimentaire, bien qu'il ait été récemment amélioré, continue d'être insuffisant, mais des efforts sont faits actuellement pour remédier à cette situation.

163. La répartition des soins dispensés dans le cadre des différents programmes de réadaptation est la suivante :

Secteur médical

33 médecins

6 stomatologues

Secteur psychologique

23 psychologues

Secteur psychiatrique

1 psychiatre

Objectifs généraux de la réadaptation

164. La réadaptation a essentiellement pour objectifs :

- a) D'accroître l'assistance générale au détenu et son traitement spécialisé pour faciliter le processus de réadaptation;
- b) Promouvoir la réforme criminologique afin de prévenir les récidives, humaniser le régime des détenus et reclasser la population carcérale pour la faire bénéficier d'un traitement adéquat;
- c) Améliorer les soins aux femmes détenues afin de favoriser le processus de réadaptation;
- d) Faciliter la formation du personnel pénitentiaire pour qu'il participe activement au processus de réadaptation des détenus;
- e) Favoriser la réinsertion sociale des anciens détenus;
- f) Améliorer constamment l'assistance psychologique aux détenus.

La réadaptation des délinquants

165. Le département de criminologie est notamment chargé, conformément à l'article 13 de la loi relative au régime des centres pénitentiaires, de déterminer les systèmes de traitement qui doivent être appliqués dans le pays. On entend par traitement les stratégies visant à permettre après l'exécution de la peine privative de liberté la réadaptation du détenu par le biais de la rééducation et de la réinsertion sociale, conformément aux normes minima pour le traitement des détenus, dans le cadre d'un plan de travail qui contient des programmes tels que les suivants : admission, classification pénitentiaire, soins généraux à la population carcérale et diagnostic criminologique, assistance générale à la population carcérale, travail, prévention et traitement des toxicomanes, soins maternels et infantiles, formation à des activités sociales. Toutes les activités de ces programmes ont pour objectif d'encourager et de renforcer des conduites socialement utiles en accordant une préférence à certains groupes de détenus :

- a) Jeunes. Cette catégorie de délinquants relève du centre de rééducation générale pour les adolescents de Tonacatepeque, qui s'attache à :
 - i) Etablir des critères d'évaluation systématique de tous les détenus, fondés sur des troubles de comportements spécifiques.
 - ii) Définir des activités ponctuelles pour remédier à des troubles de comportements.
 - iii) Instaurer un système objectif de suivi continu des comportements en vue d'établir une classification des traitements en quatre degrés ou phases.
 - iv) Procéder à une évaluation objective permanente des résultats obtenus dans les établissements après la remise en liberté du jeune délinquant, en essayant de comparer son comportement avec celui qu'il avait avant sa détention.
- b) Femmes. Actuellement, les femmes ne représentent que 5 p. 100 de la population carcérale, mais on estime que leur situation n'est pas satisfaisante, puisqu'il n'y a qu'une seule prison pour femmes, située à Ilopango et qui a été endommagée par le tremblement de terre de 1986, où se trouvent 209 détenues, les 62 autres femmes détenues sont incarcérées dans des petits locaux séparés des prisons pour hommes et ne bénéficient pas des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, organisés pour l'ensemble de la population carcérale masculine. De plus, elles ne peuvent recevoir des visites privées de leur époux ou de leur compagnon, mais un programme d'assistance aux femmes détenues est en préparation qui prévoit la reconstitution du secteur "A", et la réparation du centre endommagé pour établir une classification pénitentiaire en trois lieux séparés.
- c) Les enfants. Les détenues peuvent vivre en compagnie de leurs enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire et vivraient abandonnés à l'extérieur. Cette mesure vise à défendre les intérêts de la mère et de l'enfant, à respecter le droit de la mère et à maintenir une relation entre la mère et

l'enfant tout en évitant les conséquences négatives pour le mineur du milieu carcéral. A cette fin la direction générale a chargé le secteur maternel et infantile du centre de réadaptation pour femmes d'Ilopango de mettre au point des programmes tendant à protéger la santé physique et mentale des femmes enceintes, des mères et de leur enfant détenues dans cet établissement.

- d) Personnes âgées. En El Salvador, des personnes âgées sont incarcérées dans des établissements pénitentiaires et n'ont bénéficié d'aucune priorité dans le cadre de l'exécution du programme d'assistance générale à la population carcérale, mais il est prévu d'entreprendre certaines activités pour que les personnes âgées se sentent utiles au sein du système pénitentiaire.
- e) Détenus condamnés et prévenus. L'objectif du traitement des détenus est de les préparer à occuper un emploi et à acquérir une formation sociale dans l'établissement qui leur permette d'atténuer les problèmes auxquels ils se heurtent lors de leur incarcération.
- f) La formation du personnel pénitentiaire est également d'une importance capitale pour leur permettre de participer activement au processus de réadaptation des détenus. Pour atteindre cet objectif, les dix matières suivantes sont actuellement enseignées à l'école de formation des agents de l'administration pénitentiaire : psychopathologie, relations humaines, éthique professionnelle, criminologie, psychologie générale, orthographe et rédaction, législation et règlement pénitentiaire, sociologie, logistique et sécurité pénitentiaire; 327 membres du personnel de surveillance ont déjà suivi de tels cours.

166. Conformément aux dispositions de la loi relative au régime des centres pénitentiaires et de réadaptation, chaque établissement pénitentiaire est doté d'un service de soins de santé aux détenus et d'entretien sanitaire et hygiénique de l'établissement. Ce service comprend des sections médicale et pharmaceutique. Certains établissements pénitentiaires et centres de réadaptation comprennent aussi une section de soins dentaires. Les services médicaux et dentaires qui sont en place dans quelques établissements pénitentiaires ont notamment pour fonctions d'assurer des services médicaux, dentaires et de soins hygiéniques, de fournir des articles et des médicaments selon les besoins et en fonction du nombre des détenus de l'établissement et de procéder à des examens périodiques individuels de santé des détenus pour détecter les maladies infectieuses ou contagieuses.

167. Conformément aux tendances et aux principes du droit pénitentiaire, des efforts sont faits pour assurer la réadaptation sociale, la plus grande sécurité possible des détenus et des conditions favorables à leur santé morale et physique. A cette fin, des mesures sont constamment adoptées pour améliorer la formation du personnel chargé de la garde et de la surveillance des détenus ainsi que de l'administration des centres pénitentiaires. Cette phase, que l'on pourrait qualifier de formation culturelle des agents du personnel de surveillance et d'administration, a pour objet de les amener à faire preuve d'une plus grande sensibilité sociale et considération humaine envers le détenu, qui doit être traité comme une personne possédant des droits inhérents à la dignité humaine malgré les restrictions imposées à sa liberté parce qu'il a violé les lois que la société s'est dotée pour vivre dans l'ordre et l'harmonie. Des programmes d'instruction sur le développement et l'application des principes

du droit pénitentiaire sont aussi mis en oeuvre et un enseignement des droits de l'homme est dispensé au profit exclusif de la population carcérale, qui est assuré par les fonctionnaires chargés de tâches administratives.

168. Il est incontestable qu'il existe actuellement une surpopulation dans les prisons, en particulier dans le premier centre pénitentiaire du pays, où se trouvent actuellement 2 139 détenus, et qui avait été conçu pour en recevoir 800. On a constaté que ce problème s'expliquait par la détention de nombreuses personnes qui n'avaient pas été condamnées et étaient en attente de jugement, à savoir les prévenus, ce qui a nécessité l'adoption d'une loi spéciale autorisant la remise en liberté de certains prévenus détenus ayant accompli les peines maximales auxquelles ils peuvent être condamnés pour des infractions punissables d'une peine de prison d'un à cinq ans. Il est prévu d'atténuer le problème de la surpopulation carcérale en ouvrant un grand nombre de centres pénitentiaires qui avaient été fermés pour des raisons de sécurité pendant le conflit armé.

169. Il y a lieu de reconnaître que l'exécution des programmes d'assistance aux détenus du système pénitentiaire salvadorien n'a pas atteint tous les objectifs prévus, car les infrastructures ne sont pas suffisantes pour assurer une classification pénitentiaire adéquate et un traitement de groupes homogènes de détenus; de même, il existe une pénurie de personnel spécialisé et d'agents de surveillance et les crédits budgétaires sont insuffisants pour répondre aux besoins d'assistance et de traitement des 5 565 détenus en El Salvador dans le cadre des divers programmes.

Principaux problèmes soulevés dans l'enquête sur la situation pénitentiaire en El Salvador et solutions éventuelles

170. Les problèmes pénitentiaires les plus graves mis en évidence par "l'enquête sur le système pénitentiaire en El Salvador", qui concernent notamment les effets de l'incarcération, les problèmes sexuels dans les prisons, la drogue et les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des détenus, pourront peut-être être réglés par des mesures de caractère administratif, en particulier, par l'instauration d'un traitement pénitentiaire adapté à la réalité nationale. Les programmes et projets prévus pour tenir compte des résultats de cette enquête sont les suivants :

- a) Admission. L'objectif est d'assouplir l'administration de la justice et d'adopter les mesures nécessaires au moment de l'admission du détenu dans un centre pénitentiaire, afin de réduire autant que possible les effets psycho-sociaux provoqués par la perte de liberté.
- b) Reclassification pénitentiaire. Il y a lieu de contribuer à une coexistence carcérale afin d'assurer un traitement spécialisé en faveur de groupes homogènes de détenus. Les détenus sont reclassifiés selon les catégories suivantes :
 1. Circulation : personne accusée d'infraction à la réglementation sur la circulation (centre pénitentiaire La Esperanza);
 2. Groupe de prévenus : personne ayant eu une bonne conduite (dans la majorité des centres pénitentiaires);
 3. Condamnés (dans la majorité des centres pénitentiaires);

4. Malades mentaux (dans le service de l'hôpital psychiatrique et dans le centre pénitentiaire La Esperanza);
 5. Homosexuels (centre pénitentiaire de Sensuntepeque);
 6. Militaires (centre pénitentiaire de Sensuntepeque);
 7. Personnes extrêmement agressives (centre pénitentiaire de San Francisco Gotera);
 8. Toxicomanes (centre pénitentiaire de Quezaltepeque);
 9. Femmes (centre pénitentiaire d'Ilopango);
 10. Mineurs (centre de rééducation des mineurs de Tonacatepeque).
- c) Création et fonctionnement du centre de rééducation générale pour adolescents. Il est prévu de placer les détenus âgés de 16 à 18 ans dans un centre spécialisé de rééducation générale pour les sensibiliser aux valeurs de la famille, de la société, du travail et de la patrie et améliorer leur comportement, aux fins d'assurer leur réinsertion sociale tout en évitant les récidives.
- d) Soins aux détenus atteints du SIDA. L'objectif est de veiller à ce que les détenus atteints du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) puissent mieux vivre leur maladie, en leur permettant d'exercer des activités notamment dans les domaines intellectuel, familial, social et de la production économique.
- e) Création d'un service spécial et exécution de programmes de traitement pour les détenus extrêmement dangereux. L'objectif est de favoriser les conditions de vie des détenus dans le centre pénitentiaire, en assurant un traitement spécialisé aux détenus souffrant de troubles de personnalité d'origine sociopathique et améliorer ainsi la santé physique et mentale de l'ensemble de la population carcérale.
- f) Soins aux détenus souffrants de troubles d'identité sexuelle dans le secteur de Sensuntepeque. Il s'agit d'assurer un traitement spécialisé propre à susciter un changement de leur comportement.
- g) Mise en place du service n° 13 de l'hôpital psychiatrique. Soins d'ensemble aux détenus souffrant de troubles psychopathologiques.
- h) Soins aux grands toxicomanes. L'objectif est d'assurer un traitement spécialisé aux grands toxicomanes détenus dans le but de contribuer à leur bien-être physique et mental tout en préservant la sécurité des autres membres de la population carcérale.
- i) Soins d'ensemble aux femmes détenues. L'objectif est de dispenser des soins dans le domaine médical, psychiatrique, social, éducatif et du travail en faveur de la femme détenue, afin de définir son rôle en tant que mère et que femme, et en la faisant participer au développement social et productif de notre pays.

- j) Assistance au détenu avant et après sa mise en liberté. L'objectif est de favoriser le plus possible son adaptation à ses nouvelles conditions de vie.
- k) Création d'une école de formation du personnel pénitentiaire. Cette école sera située dans la prison centrale de La Esperanza et aura pour but de dispenser aux agents de surveillance une formation qui leur permettra d'exercer efficacement leurs fonctions pour assurer la réadaptation des détenus. Les nouveaux agents seront formés avant leur entrée en fonctions. La formation sera assurée également aux agents qui travaillent déjà, en particulier à ceux qui souhaitent obtenir des promotions.
- l) Alphabétisation pour tous. L'objectif est de renforcer les connaissances de base de la lecture et de l'écriture en réduisant le taux d'analphabétisme dans les centres de détention.
- m) Apprentissage continu. L'objectif est de consolider les connaissances de base en lecture, en écriture et en calcul des détenus tout en développant leurs capacités de réflexion, de compréhension et de discussion.
- n) Encouragement au travail dans les centres pénitentiaires. On espère assurer une formation professionnelle orientée vers la production susceptible de permettre aux détenus d'acquérir des revenus économiques. Les mesures prévues sont les suivantes : planifier le travail dans les centres pénitentiaires, organiser et développer des campagnes d'apprentissage et de formation professionnelle, ouvrir de nouveaux centres de formation et de production spécialisée, de formation au travail et encourager le travail productif du détenu.

Régime applicable aux délits politiques et aux infractions de droit commun liées à des délits politiques en El Salvador

171. En ce qui concerne notre système politique, l'article 161 du Code pénal définit la nature et la qualification des infractions considérées comme des délits politiques. Cette classification repose sur des critères doctrinaux mixtes, c'est-à-dire qu'elle correspond à un aspect objectif tenant compte de la nature de l'ordre étatique et du droit juridique violé et à un aspect subjectif, qui fait que le motif politique est également considéré comme un élément déterminant de la conduite répréhensible en lui conférant la nature spéciale de telles infractions.

172. S'agissant du critère objectif, la disposition expresse en question prévoit que "constituent des délits politiques les actes punissables contre la personnalité internationale ou intérieure de l'Etat, sauf les atteintes à la patrie, ses symboles et ses caractéristiques". Le Code sanctionne plus lourdement la trahison (art. 381 du Code pénal) qui est passible d'une peine de 15 à 25 ans de prison, l'intelligence avec un Etat étranger (art. 882 du Code pénal), passible d'une peine de 5 à 25 ans de prison, selon les circonstances, l'espionnage (art. 386 du Code pénal), passible d'une peine de 8 à 20 ans pour les ressortissants du pays et de 4 à 10 ans pour les étrangers et la rébellion (art. 392 du Code pénal), passible d'une peine d'un à cinq ans de prison. Il y a lieu de relever qu'à l'exception du crime d'intelligence avec un Etat étranger, les autres infractions peuvent être punies de la peine de mort si

elles sont commises pendant une période de guerre internationale et par une personne soumise aux lois militaires.

173. A propos de l'aspect subjectif, l'article 151 du Code pénal dispose que "constituent également des délits politiques les infractions de droit commun commises à des fins politiques, à l'exception des atteintes à la vie et à l'intégrité physique des chefs d'Etat. Cette conception s'étend à pratiquement toute infraction tendant à atteindre des objectifs politiques, à l'exception des infractions mentionnées dans le même article.

174. Enfin, à son dernier alinéa, l'article 151 dispose que :

"... constituent des infractions de droit commun connexes à des délits politiques les actes directement ou immédiatement en rapport avec un délit politique ou ayant naturellement et fréquemment pour objet de préparer, de réaliser ou favoriser de tels actes. En conséquence, sont qualifiés d'infractions connexes à des délits politiques, la rébellion, la soustraction ou le détournement de fonds publics, la concussion, l'acquisition d'armes et de munitions, la détention, le port ou l'utilisation d'armes de guerre, l'interruption des lignes radiophoniques, télégraphiques et téléphoniques et la rétention de correspondance."

Dans ce cas, le législateur a reconnu la relation qui doit exister entre certains actes, en établissant la possibilité de reconnaître un lien de connexité entre les infractions qualifiées expressément de politiques et les autres infractions qui selon les circonstances de l'affaire font partie des actes en question.

175. Il y a lieu de mentionner les dispositions suivantes qui régissent spécialement les garanties reconnues pour ces infractions et les droits reconnus aux personnes accusées de les avoir commises :

- a) L'article 57 du Code pénal dispose que toute personne condamnée pour délit politique ne peut être considérée comme récidiviste;
- b) L'aveu extrajudiciaire n'a aucune valeur probatoire dans les procès pour délits politiques (art. 496 du Code de procédure pénale);
- c) Les dispositions relatives à la peine de mort concernent la recevabilité des recours en commutation et en grâce et l'opportunité ipso jure de présenter un recours en cassation; et
- d) La Constitution garantit la non-extradition des étrangers accusés de délits politiques même si des délits de droit commun résultent de tels actes. En outre, les ressortissants du pays ne peuvent être extradés pour ce type d'infractions (art. 27 de la Constitution).

Loi spéciale appliquée aux prévenus

176. En raison de la surcharge inquiétante de travail des tribunaux constatée par la Cour suprême de justice actuelle lorsqu'elle est entrée en fonctions, une loi d'urgence pour résoudre le problème des prévenus a été adoptée, des centaines de personnes prévenues étant détenues sans avoir été jugées dans un délai raisonnable, ce qui a entraîné des retards importants dans l'administration de la justice en violation des droits constitutionnels.

177. Cette loi, publiée au journal officiel du 29 mai 1991, est restée en vigueur une année, conformément à son article 16 et avait pour objet que les détenus accusés de certaines infractions puissent être libérés s'ils sont restés en prison pendant un délai raisonnable sans avoir été jugés. En vertu de cette loi, 475 détenus ont été remis en liberté.

178. Des progrès importants ont été accomplis grâce à l'application de cette loi, d'une part parce qu'elle a permis dans une certaine mesure de résoudre le problème des prévenus en détention, en leur donnant la possibilité d'être remis en liberté sous certaines conditions et d'autre part, parce qu'elle a permis de réduire dans une certaine mesure les retards dans l'administration de la justice en El Salvador.

179. D'une manière générale, conformément aux dispositions de l'article 250 du Code de procédure pénale, les personnes détenues pour des infractions punissables d'une peine d'amende ou d'une peine privative de liberté qui n'excède pas trois ans de prison peuvent être remises en liberté. Cette loi d'urgence permet également de remettre en liberté d'une manière générale les détenus pour des infractions punissables d'une peine privative de liberté qui ne dépasse pas huit ans de prison conformément à l'article 2 de la loi précitée.

180. Tous les efforts destinés à assurer une administration rapide et efficace de la justice n'ont pas été vains, puisqu'actuellement les délais et les conditions prévus par la loi sont dans une très large mesure respectés. Aux fins d'atteindre le même but, a été pris le décret n° 434, qui prévoit qu'à partir du 1er janvier 1992 tous les juges et les tribunaux devront strictement respecter les délais de procédure établis par le Code et les autres lois de la République, en particulier en matière pénale, sous peine des sanctions prévues par la loi relative à la carrière judiciaire.

Les juges de l'application des peines

181. Les fonctions des délégués à la surveillance pénitentiaire, ont été définies par le décret n° 372 bis, en date du 1er décembre 1989, en application des dispositions de l'article 690 du Code de procédure pénale qui confie la surveillance des centres pénitentiaires à la Cour suprême de justice et aux chambres de seconde instance, ainsi que des dispositions de l'article 51, al. 20 de la loi organique du pouvoir judiciaire, qui confère à la Cour plénière des attributions concernant notamment la surveillance générale des prisons.

182. La surveillance de l'administration pénitentiaire a notamment pour objet d'établir une communication efficace entre les organismes pénitentiaires ou de réadaptation et les tribunaux, en particulier en ce qui concerne la situation des détenus et l'état des procédures. A cet égard, il a été établi des registres sur lesquels sont inscrites les données sur l'identité des détenus et tous les actes de procédure. Les délégués peuvent demander des rapports sur l'état des procédures aux tribunaux compétents pour déterminer toute situation anormale susceptible de porter atteinte aux intérêts ou aux droits des détenus et essayer d'y remédier pour qu'une décision soit prise par l'organe judiciaire compétent. Il y a lieu de relever que les délégués sont en particulier chargés d'accorder aux détenus une assistance morale, et deviennent ainsi de véritables surveillants du respect des droits des détenus et de l'application des règles minima prévues par l'ONU afin d'assurer la réadaptation des détenus pour favoriser leur insertion au sein de la société lorsqu'ils seront libérés.

183. Des délégués à la surveillance pénitentiaire exercent leurs fonctions dans les centres de détention suivants : centre de réadaptation pour les femmes d'Ilopango, prison centrale, centres pénitentiaires de Santa Ana, Sonsonate, San Miguel, Atiquizaya, Sensuntepeque, Quezaltepeque, La Unión, Usulután, San Francisco Gotera et Tonacatepeque.

Services d'assistance

184. Les juridictions itinérantes (tribunaux itinérants ou auxiliaires), qui sont composées d'un juge de première instance, d'un secrétaire chargé des actes de procédure et de deux collaborateurs, ont principalement pour fonctions de collaborer avec les tribunaux de première instance de toute la République, en leur dispensant une assistance technique et judiciaire afin d'accélérer le déroulement des procédures pénales devant les tribunaux, qui font face à une surcharge de travail et à des retards dans l'administration de la justice, pour leur permettre de juger le plus rapidement possible les inculpés, soit en prononçant leur condamnation ou, dans le cas contraire, en déclarant leur innocence notamment par une décision de relaxe.

185. Le programme a commencé par la création d'un tribunal itinérant, qui a permis d'obtenir de si bons résultats que 12 juridictions de cette nature ont été établies. Actuellement, il ne reste plus en fonctionnement que trois tribunaux itinérants qui desservent les trois zones du pays, à savoir les régions occidentale, centrale et orientale, puisque les tribunaux itinérants qui ont cessé leurs fonctions ont permis de remédier dans une très large mesure aux retards dans l'administration de la justice.

Contrôle judiciaire

186. La Constitution de la République dispose ce qui suit à son article 182, alinéa 5 : "la Cour suprême de justice est chargée de veiller à ce que la justice soit administrée rapidement et régulièrement, et adopte les mesures nécessaires à cette fin". Le programme de contrôle judiciaire a été mis en place le 2 juillet 1990 principalement pour contrôler ou surveiller l'état des procédures dans les différents tribunaux, ainsi que leur charge de travail ordinaire, les moyens dont ils disposent et les besoins qui n'ont pas été satisfaits jusqu'à présent dans le but d'accélérer le jugement des affaires en suspens, de coordonner le programme des délégués à la surveillance pénitentiaire afin de statuer sur la situation des détenus, en collaborant à l'adoption de décisions concernant notamment la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine, la liberté conditionnelle, la remise en liberté, le non-lieu, etc. De même, cette institution collabore avec la chambre pénale, qui statue sur des questions telles que les commutations, les cassations, les grâces et les compétences. Elle coopère également à l'élaboration et au contrôle des listes des jurés et à la surveillance et à l'affectation du personnel des nouveaux tribunaux de la République.

187. On peut consulter les tableaux contenant des données quantitatives sur les activités des tribunaux itinérants, des services de contrôle judiciaire et de la délégation à la surveillance pénitentiaire, pour les années 1990, 1991 et 1992 et un rapport sur les prévenus en détention, pour les années 1991 et 1992 et les premiers mois de 1993, dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

Article 11

188. A propos de cet article, nous rappelons les renseignements que nous avons communiqués dans notre rapport antérieur sur les dispositions de la législation salvadorienne et l'article 27 de la Constitution de la République qui "interdit la prison pour dettes", qui sont conformes à l'article 11.

Article 12

189. L'article 5 de la Constitution consacre le droit de circuler librement sur le territoire de la République, le droit de choisir librement son domicile ou sa résidence, et le droit des Salvadoriens d'entrer sur le territoire national, à ne pas être expulsés ni privés de passeport ou d'autres pièces d'identité.

"Art. 5. Toute personne est libre d'entrer, de séjourner sur le territoire de la République et d'en sortir, sous réserve des restrictions établies par la loi.

"Nul ne peut être obligé de changer de domicile ou de résidence, si ce n'est en vertu d'un mandat de l'autorité judiciaire, dans les cas spéciaux et dans les conditions prévus par la loi.

"Aucun Salvadorien ne peut être expulsé, l'accès sur le territoire de la République ne peut lui être interdit et un passeport pour sortir du pays ou d'autres pièces d'identité ne peuvent lui être refusés. La sortie du territoire ne peut également lui être interdite si ce n'est en vertu d'une décision ou d'un jugement de l'autorité compétente rendue conformément aux lois."

190. La loi prévoit que le droit de circuler librement peut être limité dans certains cas exceptionnels, notamment pour les personnes qui souffrent de maladies infectieuses ou contagieuses, qui sont détenues par ordre de l'autorité compétente ou des mineurs abandonnés ou qui se trouvent dans une situation sociale dangereuse.

191. Tous les ressortissants de la République ou les étrangers ont le droit de circuler librement sur le territoire de la République, sous réserve des restrictions prévues par la loi, notamment par l'article 29 de la Constitution, qui limite, en période d'état d'exception, ce qui peut s'expliquer, la circulation des personnes, en cas de guerre, d'invasion du territoire, de rébellion, de sédition, de catastrophe, d'épidémie ou d'autres calamités générales, ou de graves troubles de l'ordre public.

192. La circulation sur le territoire de tout étranger peut être limitée, lorsque celui-ci est entré sur le territoire en violation de la loi sur les migrations et peut être expulsé conformément aux dispositions de l'article 60 de ladite loi.

Droit de choisir sa résidence sur le territoire de la République

193. La Constitution et la loi relative aux étrangers prévoit que toute personne peut librement entrer, séjourner sur le territoire de la République et en sortir, sous réserve des restrictions établies par la loi.

194. Le domicile dans la mesure où il dépend de la résidence et de la volonté d'y séjourner s'entend, selon les articles 57 et suivants de notre Code civil, de la résidence et de la volonté réelle ou supposée d'y habiter, puisque le domicile ou la résidence est le lieu où un individu a son établissement ou exerce habituellement sa profession ou son métier, où il a fait connaître à l'autorité municipale sa volonté d'y séjourner, puisque cette volonté de demeurer dans une habitation ne se présume pas; le domicile civil dans un lieu ne s'acquière donc pas par le seul fait qu'une personne habite pendant un certain temps dans son propre foyer ou un foyer étranger, si elle a dans un autre lieu son foyer familial, ou si d'autres circonstances prouvent que cette résidence est occasionnelle, comme dans le cas d'un voyageur ou d'une personne qui exerce une activité temporaire, ou un métier ambulancier. Par conséquent, la volonté de séjourner et de s'installer dans un lieu se présume par le fait pour un individu de vendre les biens qu'il y possédait et d'en acheter d'autres dans un lieu différent, pour y transférer sa résidence.

195. Conformément à l'article 5 de la loi relative aux étrangers, les étrangers peuvent, sans perdre leur nationalité, acquérir le droit de résider sur le territoire de la République, conformément aux prescriptions légales.

Droit des Salvadoriens d'entrer dans le pays et d'en sortir : Quelles sont les exceptions ?

196. L'article 4 de notre Constitution dispose que "toute personne est libre dans la République". Ce principe est absolu quant à la liberté d'entrer sur le territoire et d'en sortir, de même que d'y séjourner, tant pour les nationaux que pour les étrangers. Par contre, l'article 5 régit l'entrée et la sortie du pays en indiquant que "toute personne a le droit d'entrer, de séjourner sur le territoire de la République et d'en sortir, sous réserve des restrictions établies par la loi". Les autres restrictions énoncées dans la Constitution, et les lois relatives aux étrangers et aux migrations ont déjà été indiquées.

197. La loi relative aux migrations définit le contrôle des migrations, et à son article premier l'organisation et la coordination des services relatifs à l'entrée et à la sortie des ressortissants du pays du territoire de la République. A son article 50, alinéas b) et c), la même loi dispose que les personnes qui désirent entrer temporairement dans le pays ou en sortir doivent remplir, outre les conditions générales concernant les migrations, les formalités suivantes : être majeures, capables, et si elles ne le sont pas, être accompagnées de personnes exerçant sur elles la garde, la tutelle ou la curatelle, selon le cas, ou justifier d'une autorisation accordée à cet effet par ces personnes, ne pas avoir été condamnées pour des délits ou des fautes, ni faire l'objet d'un mandat d'arrêt.

198. Les cas précités constituent des exceptions aux dispositions générales énoncées à l'article 4 de la Constitution.

Article 13

199. L'article 96 de notre Constitution stipule que les étrangers, dès leur entrée sur le territoire de la République, sont absolument tenus de respecter les autorités et les lois du pays et acquièrent le droit de bénéficier de leur protection.

200. Les étrangers jouissent de nombreux droits, en particulier des droits suivants : invoquer les traités et conventions conclus entre l'Etat d'El Salvador et les Etats dont ils sont ressortissants, lorsque leurs droits sont violés, recourir à la voie diplomatique en cas de déni de justice, après avoir épuisé toutes les voies de recours disponibles, mais ils ne peuvent participer directement ou indirectement à la politique intérieure du pays sous peine d'être déchu du droit d'y résider. Pendant la suspension des garanties constitutionnelles, tous les étrangers sont soumis aux dispositions applicables dans une telle situation.

201. La direction générale des migrations tient un registre des étrangers séjournant à titre temporaire ou permanent dans le pays, et peut réorganiser ce registre.

202. L'article 12 de la loi relative aux étrangers indique que les étrangers résidant sur le territoire national jouissent des mêmes droits que les nationaux, à l'exception des droits politiques, et sont soumis aux mêmes obligations. Toutefois, l'Etat peut, pour des raisons d'ordre public ou de réciprocité, restreindre ou soumettre à des conditions spéciales l'exercice de leurs droits et obligations.

203. La notion de personne physique ou morale étrangère, ainsi que son principe, son existence, sa connaissance, sa classification et son but sont régis par la loi du pays, conformément au Code civil et au Code du commerce. Il en est de même de leur acquisition, de leur perte et de leur rétablissement.

204. Le Code civil régleme aussi le mariage des étrangers quant aux conditions requises pour sa célébration, ses effets, les biens, les droits et les obligations entre les conjoints, le divorce et la nullité. De même, il définit les conditions de paternité, les droits et obligations entre les parents et leurs enfants, la filiation et l'adoption.

205. Le Code civil régleme la propriété, la possession, les modes d'acquisition et l'enregistrement des biens meubles et immeubles des étrangers, ainsi que les droits constitués sur de tels biens.

Article 14

206. A propos des dispositions de cet article, nous rappelons toutes les informations que nous avons déjà communiquées dans notre rapport antérieur concernant essentiellement la reconnaissance et l'exercice des droits de procédure. A ce sujet, il importe de relever, comme nous l'avons déjà fait observer dans le présent rapport, qu'une série d'innovations et de réformes ont été adoptées pour améliorer la jouissance de tous ces droits, notamment grâce aux actions, normes et mesures adoptées pour accélérer la procédure pénale (contrôle judiciaire, tribunaux itinérants, surveillance pénitentiaire).

207. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler à cet égard les principes de procédure qui touchent à l'activité juridictionnelle en El Salvador, qui ont été exposés dans le présent rapport.

Article 16

208. L'article 52 du Code civil se réfère à la personnalité juridique en ces termes : "Les personnes sont physiques ou morales". Les personnes physiques sont tous les individus appartenant à l'espèce humaine, quel que soit leur âge, leur sexe, leur état ou leur situation.

209. Le droit d'acquérir la personnalité juridique est défini, quoique très succinctement, dans le Code civil à ses articles 541 et 543, alinéa 1) en ces termes :

"Article 541. Les associations ou sociétés qui n'ont pas été établies en application d'une loi ou d'un décret du pouvoir exécutif ne sont pas des personnes morales".

"Article 543, alinéa premier. Les règlements ou statuts des sociétés, constituées par elles-mêmes, sont soumis à l'approbation du pouvoir exécutif, qui ne peut donner son accord à cet égard que si elles ne sont pas contraires à l'ordre, aux lois ou aux bonnes moeurs".

210. Comme il ressort des dispositions précitées, les fondations, sociétés et par analogie les associations d'intérêt privé n'acquièrent une existence juridique que si les pouvoirs publics approuvent leurs statuts respectifs et leur confèrent la qualité de personnes morales. A cette fin, ils doivent remplir certaines conditions, en premier lieu, ont le droit de demander la personnalité juridique par l'intermédiaire de leurs représentants légaux les entités constituées principalement à des fins non lucratives et apolitiques, et, en second lieu, les statuts, qui constituent le corps normatif régissant l'activité de l'entité intéressée, doivent être rédigés de manière cohérente, en indiquant les buts et finalités recherchés, ses organes directeurs, etc. De plus, il est extrêmement important que ces statuts ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public, aux lois ou aux bonnes moeurs, ainsi que le prévoit l'article 542 du Code civil.

Article 17

211. Nous avons déjà communiqué des informations et exposé les dispositions légales concernant la protection de la vie privée, de la famille, du domicile ou de la correspondance dans notre rapport précédent.

Article 18

212. Nous avons déjà communiqué des informations et exposé les dispositions légales concernant la liberté de pensée et de religion dans le rapport précédent et nous les complétons par les observations suivantes.

La liberté de culte

213. En El Salvador, la liberté de culte est garantie par les articles 25 et 26 de la Constitution, qui disposent :

"Article 25. Le libre exercice de toutes les religions est garanti, sans autre restriction que celles justifiées par la morale et l'ordre public. Aucun acte religieux ne peut établir l'état civil des personnes."

"Article 26. La personnalité juridique de l'église catholique est reconnue. Les autres églises peuvent obtenir, conformément à la loi, la reconnaissance de leur personnalité."

214. Dans la pratique, ces dispositions de rang constitutionnel sont pleinement en vigueur, et il y a lieu de signaler qu'entre 1986 et mai 1992, 155 églises appartenant à différentes confessions ont acquis la personnalité juridique.

215. Nous pouvons donc affirmer qu'il n'existe pas en El Salvador un culte adopté officiellement par l'Etat, mais qu'au contraire tous les habitants de la République peuvent exercer librement et publiquement le culte qui répond le mieux à leurs convictions. Il est certain que la Constitution, dans l'article 26 précité, reconnaît ipso jure la personnalité juridique de l'église catholique, mais cette même disposition permet à toutes les autres églises appartenant à d'autres religions d'acquérir la personnalité juridique.

216. Il est important de relever également que la jouissance des droits civils ne peut être l'objet d'aucune restriction fondée notamment sur des différences de religion, selon les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 3 de la Constitution.

217. A propos du paragraphe 4 de cet article, la Constitution de la République prévoit que les parents ont le droit en priorité d'assurer l'éducation de leurs enfants.

Mariage religieux en El Salvador

218. Le mariage civil produit des effets juridiques et tant que celui-ci n'a pas été célébré, il ne peut y avoir de mariage religieux, selon les dispositions de l'article 98 du Code civil qui prévoit ce qui suit :

"Après la célébration du mariage conformément aux prescriptions de la loi civile, les conjoints peuvent, selon leur conscience, pratiquer les rites de la religion qu'ils professent, mais cet acte ne peut être accompli s'ils n'ont pas présenté au ministre du culte un acte établissant qu'ils ont déjà contracté un mariage civil."

Article 19

219. La liberté d'expression en El Salvador est un droit de plein exercice, qui est sans cesse renforcé dans le cadre du processus démocratique de la République, ainsi que nous pouvons l'observer dans les différents moyens de communication, les débats politiques, entre des personnes idéologiquement opposées, y compris les dirigeants du mouvement qui est devenu aujourd'hui un parti politique, le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui a recouru aux armes pendant 12 ans comme instrument de lutte pour s'emparer du pouvoir politique et combat toutefois actuellement pour défendre la démocratie et le pluralisme idéologique.

Censure des spectacles publics

220. Pendant 15 ans, la direction du contrôle et de la surveillance des spectacles publics, dénommée aujourd'hui direction des spectacles publics, de la radio et de la télévision, a oeuvré dans un domaine aussi délicat que la censure des spectacles publics, en tenant strictement compte des normes juridiques en

vigueur, énoncées à l'article 6 de la Constitution et des lois et des règlements d'application, dans le but de sauvegarder les valeurs de notre société. Cette direction générale exerce une censure sur toutes les oeuvres cinématographiques et les vidéocassettes diffusées sur les chaînes de télévision et les autres types de spectacles, ainsi que sur les activités qui sont réglementées par l'article 2 du chapitre II du règlement relatif aux cinémas, cirques, théâtres, théâtres radiophoniques et aux autres spectacles publics. Cette direction est donc chargée de la censure, activité dénommée évaluation, mais elle ne se borne pas toutefois à recommander des coupures dans les oeuvres présentées, mais analyse le contenu, l'aspect éthique et esthétique de toute oeuvre artistique, en rendant un avis sous la forme de recommandations, tendant à supprimer des scènes violentes, obscènes, vulgaires ou dénuées de toute valeur artistique ou à fixer un âge minimum pour assister à de tels spectacles.

Pornographie

221. A propos de la pornographie, la législation répressive prévoit ce qui suit à l'article 211 du Code pénal.

"Article 211. Les personnes qui dans un lieu privé et à des fins de spectacle réalisent ou font réaliser des actes obscènes, seront punies d'une peine de prison de 20 à 100 jours-amende.

Les personnes qui réalisent des spectacles attentatoires à la morale publique, ou en permettent la représentation dans des lieux non autorisés par la loi, seront punies de 20 à 50 jours-amende.

"Article 212. Les personnes qui font de la publicité pour des écrits, des discours, des chansons, des photographies, des oeuvres cinématographiques, des tableaux obscènes, des livres, des revues ou des cartes postales portant gravement atteinte à la morale publique et celles qui les éditent, les vendent, les distribuent ou les exposent en public, seront punies de 10 à 100 jours-amende."

Conformément aux articles précités du Code pénal, la Direction des spectacles publics, de la radio et de la télévision s'abstient d'autoriser les matériaux indiqués plus haut.

Article 20

222. L'article 487 du Code pénal qualifie d'acte délictueux l'incitation publique à la guerre et respecte les dispositions de cet article du Pacte : "toute personne qui incite publiquement à la guerre d'agression sera punie d'une peine d'un à trois ans de prison". Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence interdit par l'alinéa 2 de cet article du Pacte est réprimé par la disposition suivante du Code pénal salvadorien :

"Article 406. Incitation à désobéir aux lois

Toute personne qui incite publiquement à désobéir aux lois, appelle à la haine, à la violence collective contre des groupes déterminés de personnes ou contre des institutions, sera punie, du seul fait de cette incitation, d'une peine de 6 mois à un an de prison."

Articles 21 et 22

223. L'article 7 de la Constitution reconnaît les droits d'association et de réunion pacifique. Tous les habitants du pays ont le droit de s'associer librement et de se réunir pacifiquement et sans armes à toutes fins licites. Nul ne pourra être contraint d'appartenir à une association.

224. Nul ne peut imposer des restrictions ou empêcher une personne d'exercer toute activité licite, par le simple fait qu'elle n'appartient pas à une association.

225. Les groupes armés de caractère politique, religieux ou professionnel sont interdits.

226. Il est évident que la Constitution reconnaît pleinement le droit d'association; tout individu décide lui-même librement d'appartenir ou non à une entité déterminée et s'il décide de ne pas en être membre, nul ne peut l'empêcher d'exercer une activité licite. Comme il existe des associations professionnelles, une personne y adhérera automatiquement si cette condition est indispensable pour l'exercice de sa profession, ce qui limite ainsi le libre exercice de certaines professions. La disposition qui précède ne peut être applicable en El Salvador car elle est contraire au principe de l'article constitutionnel précité.

227. A propos des associations de travailleurs et des organisations patronales, l'article 47 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Les chefs d'entreprises et les travailleurs privés, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de convictions ou d'idées politiques et quelle que soit leur activité ou la nature du travail qu'ils accomplissent, ont le droit de s'associer librement pour la défense de leurs intérêts respectifs, en constituant des associations professionnelles ou des syndicats. Les travailleurs des organismes publics autonomes jouissent du même droit.

"Ces organisations ont droit à la personnalité juridique et à être dûment protégées dans l'exercice de leurs fonctions. Leur dissolution ou leur suspension ne peut être décrétée que dans les cas et les formes déterminés par la loi.

"Aucune réglementation spéciale régissant la constitution et le fonctionnement des organisations professionnelles et syndicales dans les régions rurales et urbaines ne peut limiter la liberté d'association. Toute clause d'exclusion est interdite."

Article 23

228. Nous avons déjà communiqué des informations et mentionné les lois salvadoriennes dans le rapport précédent concernant les droits et les modalités énoncés dans cet article du Pacte.

229. Avant de donner un aperçu de la situation juridique et concrète de l'institution de la "famille" en El Salvador, nous nous devons d'évoquer l'action d'un organisme public qui depuis sa création a accompli une oeuvre

importante, dynamique et précieuse qui lui a valu la reconnaissance de la population en général : le Secrétariat national à la famille (SNF).

230. Le SNF a été créé pour répondre au problème qu'a permis de mettre en évidence l'analyse de la situation de la famille dans le pays. Il a été créé par le décret-loi n° 22 de 19 octobre 1992 pour servir de liaison entre la présidence et les institutions publiques et privées en ce qui concerne la politique familiale et exerce les fonctions d'organe directeur chargé de coordonner, de planifier et d'évaluer la politique axée sur le noyau familial et chacun de ses membres.

231. Le SNF cherche à assurer généralement le bien-être de la famille en encourageant, coordonnant et évaluant la participation des différents secteurs du pays aux programmes d'aide à la famille, et en concentrant ses efforts sur les enfants et les adolescents, les femmes et les personnes âgées. Dans l'exercice de ses attributions, le SNF comprend les unités suivantes : mineurs; femmes; adolescents; troisième âge; conseils juridiques; actions communautaires; banques communales; communications.

232. Le SNF poursuit les objectifs suivants :

- a) Coordonner, planifier et évaluer la politique concernant les différents membres de la famille;
- b) Encourager les changements dans la législation en vue de protéger l'institution familiale et veiller au respect des normes existantes;
- c) Coordonner, surveiller et évaluer le fonctionnement des institutions qui mettent en oeuvre des programmes de protection, de réadaptation et d'épanouissement de différents membres qui composent la famille;
- d) Promouvoir et favoriser l'action du groupe familial, non seulement comme objet d'assistance, mais aussi comme sujet de participation en encourageant les sentiments de fraternité et de solidarité au sein de la population;
- e) Promouvoir les programmes en faveur des groupes familiaux qui, en raison de circonstances spéciales, ne sont pas pris en compte dans la notion traditionnelle de la famille;
- f) Promouvoir et surveiller le respect des droits de l'enfant afin de garantir le plein développement de ses facultés;
- g) Proposer des directives et favoriser l'exécution de programmes d'assistance aux adolescents, principalement dans les domaines de l'éducation, de la formation et des loisirs;
- h) Encourager la femme à développer pleinement ses capacités et ses potentialités dans le but de l'intégrer et de la faire participer activement au développement du pays; et
- i) Renforcer l'image de la famille et de ses membres avec le concours des moyens de communication.

233. L'article 32 de la Constitution se lit comme suit :

"La famille est la base fondamentale de la société et doit être protégée par l'Etat, qui adoptera la législation nécessaire et créera les organismes et services appropriés pour assurer son intégration, son bien-être et son développement social, culturel et économique.

"Le fondement légal de la famille est le mariage qui repose sur l'égalité juridique des conjoints.

"L'Etat favorise le mariage, mais l'absence de mariage ne porte pas atteinte à la jouissance des droits établis en faveur de la famille."

234. Le régime de protection constitutionnelle de l'institution de la famille est énoncé au chapitre II intitulé "droits sociaux", première section "la famille" (art. 32 à 36).

235. L'égalité juridique de l'homme et de la femme, qui est fondée sur le principe général de l'égalité de toutes les personnes, consacré à l'article 3 de la Constitution, est établie au regard du mariage à l'article 32, alinéa 2 de la Constitution qui prévoit que "le fondement légal de la famille est le mariage qui repose sur l'égalité juridique des conjoints".

236. Les trois dernières Constitutions qui ont réglementé la vie institutionnelle de l'Etat salvadorien ont constamment réaffirmé l'égalité juridique de la personne humaine devant la loi et ont garanti l'égalité dans le mariage entre les conjoints. El Salvador a souscrit aux pactes internationaux condamnant toute discrimination fondée sur le sexe et à cet égard le projet de Code de la famille, qui a été récemment soumis à l'Assemblée législative, à l'initiative du président de la République, M. Alfredo Cristiani, contient une série de dispositions qui concrétisent non seulement l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage, mais aussi dans l'union libre, ainsi que l'égalité des enfants nés tant pendant le mariage qu'hors mariage, et de ces enfants avec les enfants adoptifs car bien que les principes d'égalité consacrés dans la Constitution de la République soient respectés et observés dans une très large mesure, dans la pratique et dans la législation, il persiste encore certaines inégalités concrètes que le Code de la famille (en projet) entend supprimer.

237. En ce qui concerne le principe de l'égalité de droits et de devoirs entre les conjoints, il y a lieu de signaler les anomalies suivantes : dans le Code civil en vigueur c'est le mari qui choisit le domicile et la résidence de la famille et la femme a l'obligation de vivre avec lui et de le suivre dans le lieu où il transfère sa résidence, et celui-ci peut refuser des aliments à son épouse si elle refuse sans motif valable de vivre avec lui.

238. Une autre inégalité à laquelle le nouveau Code de la famille prétend remédier concerne les causes de divorce. L'article 145 du Code civil établit les motifs de dissolution du lien légal du mariage, qui sont conformes aux principes de l'égalité, à l'exception des cas suivants énoncés aux alinéas 1 à 3.

1. La grossesse de la femme en raison de relations illicites avant le mariage, ignorées du mari;
2. L'adultère de la femme;

3. L'adultère du mari accompagnée d'un scandale public ou de l'abandon de la femme.

239. Par ailleurs, à propos du principe de l'égalité des enfants nés dans le mariage et hors mariage, bien que la Constitution, à son article 36, établisse cette égalité à l'égard de leurs parents, la législation en la matière n'est pas tout à fait conforme à ce principe, en particulier l'article 988 du Code civil qui prévoit que les enfants naturels sont exclus du droit à la succession ab intestat, la préférence étant accordée aux enfants légitimes.

240. La protection des enfants nés d'un mariage antérieur est régie par les dispositions concernant l'administration des biens. Ainsi, le conjoint survivant ou divorcé qui désire contracter un nouveau mariage doit se conformer notamment aux dispositions concernant les remariages énoncées à l'article 8 de la loi relative à l'exercice notarial de la juridiction gracieuse et d'autres actes de procédure, et de l'article 812 du Code de procédure civile et déposer l'inventaire de ses biens auprès de la juridiction civile de première instance.

Article 24

241. Les articles 34 et 35 de la Constitution de la République définissent les principes fondamentaux de la tutelle des mineurs :

"Article 34. Tout mineur a le droit de vivre dans des conditions familiales et dans un milieu propre à permettre son plein épanouissement, et de bénéficier de la protection de l'Etat à cette fin.

"La loi fixe les devoirs de l'Etat et crée les institutions de protection de la maternité et de l'enfance.

"Article 35. L'Etat protège la santé physique, mentale et morale des mineurs et garantit leur droit à l'éducation et à l'assistance. La conduite antisociale des mineurs qui constitue un délit ou une faute est soumise à un régime juridique spécial".

242. Par ailleurs, l'Etat garantit, en vertu des dispositions de l'article 36 de la Constitution, l'égalité des enfants nés pendant le mariage ou hors mariage à l'égard de leurs parents :

"Les enfants nés pendant le mariage ou hors mariage ou les enfants adoptifs ont des droits égaux à l'égard de leurs parents. Ceux-ci sont dans l'obligation d'accorder à leurs enfants, protection, assistance, éducation et sécurité.

"Il ne sera consigné dans les actes de l'état civil aucune indication sur la nature de la filiation, et les extraits d'acte de naissance ne mentionneront pas l'état civil des parents.

"Toute personne a le droit d'avoir un nom pour l'identifier. La loi réglemente cette matière.

"La loi définit également les formes de recherche et d'établissement de la paternité."

Reconnaissance des enfants naturels et fixation du montant de la pension alimentaire par voies administratives

243. Conformément à l'article 279 du Code civil "les enfants nés hors mariage peuvent être reconnus par leur père volontairement ou déclarés reconnus de la part de celui-ci par le juge compétent et ont la qualité d'enfants naturels."

244. De même, conformément à l'article 280 du Code civil, la reconnaissance de l'enfant naturel peut se faire "par une déclaration à cet effet devant le procureur général de la République."

245. Conformément aux articles précédents, le bureau du procureur général de la République exerce ses attributions constitutionnelles par l'intermédiaire du département des relations familiales qui comprend une première et une seconde section, qui ont des fonctions similaires. Chaque jour en moyenne 20 personnes déposent une demande auprès de ce département pour que des enfants soient reconnus par leurs parents, et celui-ci leur accorde l'assistance juridique au vu des pièces nécessaires à cet effet. Si la demande est acceptée, le père présumé est cité à comparaître à une audience de conciliation pour rechercher une solution à cette situation, avec l'aide du personnel chargé d'examiner les aspects juridiques et sociaux de chaque cas. Avec le concours de ces auxiliaires, l'enfant naturel est en général volontairement reconnu. A cet effet, le bureau du procureur général de la République dispose de registres de reconnaissance des enfants où sont annotés les actes que signent les intéressés. Grâce à cet acte juridique, le mineur ou, selon le cas, une personne adulte, acquiert la qualité d'enfant naturel, et dès ce moment le mineur ou l'adulte jouit de l'état civil d'enfant naturel, obtenant ainsi les droits et devoirs inhérents à cette qualité. Cette activité du département des relations familiales a permis de résoudre en partie le problème important de notre société que constitue le grand nombre d'enfants nés hors mariage.

246. Une fois reconnue à cette personne la qualité d'enfant naturel, les communes du lieu de naissance de cet enfant sont avisées et sont tenues d'inscrire au registre de l'état civil l'acte de naissance du mineur ou de l'adulte reconnu.

247. Ce département permet au bureau du procureur général de la République d'agir devant la société, puisque par l'acte de reconnaissance de l'enfant naturel le mineur obtient le droit à une pension alimentaire périodique et suffisante pour assurer son entretien. A cette fin, les articles 55 et suivants de la loi relative au ministère public définissent la procédure de fixation du montant des pensions alimentaires que doivent verser les parents des mineurs soit volontairement soit par une décision administrative en cas de refus de leur part. Le bureau du procureur général de la République par l'intermédiaire des services compétents fixe en moyenne le montant de 60 pensions alimentaires par mois qui sont perçues par l'intermédiaire de la section compétente soit par un versement personnel soit par une retenue sur salaire des personnes concernées.

248. Grâce à ces fonctions accomplies par les première et deuxième sections des relations familiales, le bureau du procureur général de la République remplit ses attributions constitutionnelles qui consistent à veiller à la défense des personnes ou des intérêts des individus absents ou empêchés d'administrer leurs propres biens ainsi qu'à représenter en justice les personnes qui disposent de ressources économiques insuffisantes, pour sauvegarder leurs droits civils et protéger les familles qui se trouvent dans des conditions économiques défavorables, afin que les parents fournissent des aliments aux

enfants qu'ils ont abandonnés ou augmentent la pension alimentaire qu'ils leur versent en fonction de leurs moyens économiques, lorsque celle-ci ne paraît pas suffisante.

Les registres de l'état civil en El Salvador

249. Conformément à l'alinéa 15 de l'article 4 du Code des communes, les "registres de l'état civil des personnes" sont tenus par les collectivités locales de la République.

Ces collectivités sont chargées d'établir les registres suivants :

1. Des naissances
2. Des décès
3. Des adoptions
4. Des mariages
5. Des divorces
6. Des mentions en marge
7. Des rectifications
8. Des modifications
9. Un livre spécial des naissances, en application du décret 205.

250. Conformément à la législation salvadorienne, les lois qui servent de base à l'établissement des registres de naissance et d'adoption sont les suivantes :

Registre des naissances

Loi relative au nom de la personne physique

Code civil

Code de procédure civile

Loi relative à l'exercice notarial de la juridiction gracieuse

Loi relative aux rectifications des registres de l'état civil

Loi spéciale transitoire relative à l'établissement de l'état civil des personnes dépourvues de pièces d'identité à la suite du conflit armé (décret-loi n° 205 du 12 mars 1992)

Registre des adoptions

Loi relative à l'adoption

Loi relative aux rectifications des registres de l'état civil

Cas des enfants salvadoriens nés à l'étranger

Loi organique relative aux services consulaires d'El Salvador.

251. En raison du conflit qui s'est poursuivi dans le pays pendant plus de 10 ans, de nombreux registres d'état civil ont été détruits, en particulier dans les communes des départements de La Unión, San Miguel, Morazán, Usulután, Chalatenango, Cabañas, San Vicente, La Paz, Cuscatlán et dans quelques communes du département de San Salvador. Pour régler le cas des personnes victimes de ces destructions, le Gouvernement de la République, en coordination avec le pouvoir législatif, a promulgué une loi qui permettra de leur délivrer des pièces d'identité. Ainsi, par le décret-loi n° 205 du 12 mars 1992, après sa publication au journal officiel, est entrée en vigueur la loi spéciale transitoire relative à l'établissement de l'état civil des personnes privées de pièces d'identité à la suite du conflit. Cette loi est transitoire et ne restera en vigueur que pendant un an, en particulier pour permettre l'enregistrement des naissances.

Le droit de la personne humaine d'avoir un nom

252. Le droit de tout Salvadorien d'avoir un nom qui l'identifie est consacré dans la Constitution à son article 36, alinéa 3, et une loi (loi relative au nom de la personne physique, promulguée par le décret-loi n° 450, du 22 février 1990 et publiée au journal officiel n° 103 du 4 mai de la même année) régit cette question en ces termes : "Toute personne physique a droit au nom qu'elle utilise légitimement, pour l'individualiser et l'identifier (article premier). Cette loi a pour objet de réglementer le nom de la personne physique quant à sa formation, son acquisition, ses éléments propres, ses changements, son usage et sa protection (art. 2). Elle contient 45 articles et régit à partir de son article 3 les aspects suivants :

Les éléments du nom de la personne;

Les éléments portés en tête des extraits d'actes de naissance;

Les personnes autorisées par la loi à attribuer un nom aux personnes;

La formation du nom propre;

Les personnes autorisées à donner un nom aux enfants issus du mariage;

Les personnes autorisées à donner un nom aux enfants nés hors mariage;

Les cas où le bureau du procureur général de la République peut attribuer un nom;

Les noms propres qui ne peuvent être donnés;

La procédure à suivre en cas de refus d'accepter des noms propres attribués;

La formation du nom;

Les noms des enfants nés pendant le mariage;

Les noms des enfants non reconnus par le père;

Le changement de noms, les cas prévus en la matière;

La reconnaissance volontaire de paternité, quand elle survient après l'inscription de la naissance sur le registre de l'état civil;

Les noms des enfants adoptés;

Les changements de noms par ordonnance judiciaire;

Le nom de la femme mariée;

Le nom de la veuve;

Les cas où il est autorisé de changer de nom propre et de prénom et la procédure à suivre à cet égard;

Décision autorisant le changement de nom;

Qui peut en bénéficier?

La notification judiciaire du changement de nom;

La modification des pièces d'identité en cas de changement de nom;

Les droits et obligations en cas de changement de nom;

L'usurpation, le refus et l'usage abusif du nom;

La légitimation active;

La preuve du nom;

L'attribution du nom à l'enfant abandonné;

Les formes d'annulation des extraits d'actes de naissance;

La présomption légale;

L'application de la présente loi par les consuls;

La conformité du nom avec les dispositions de la présente loi;

Les erreurs dans l'enregistrement du nom;

La déclaration des naissances et les modifications de l'état civil;

L'application du régime de droit commun, des règlements et les cas d'annulation.

Il y a lieu de relever que l'article 4 de cette loi, qui se réfère aux éléments du nom, prescrit que les extraits d'actes de naissance doivent contenir toutes les autres données prévues par le Code civil.

253. Le bureau du procureur général de la République, par l'intermédiaire de ses service de l'état civil, du commerce et de l'enregistrement, accorde une assistance juridique aux personnes qui disposent de ressources économiques

insuffisantes et subissent sous une forme ou une autre un préjudice quant à l'usage de leur nom et de leur prénom. L'intéressé doit se présenter devant les services de l'état civil et du commerce, où sa demande sera examinée, puis transmise au service de l'enregistrement qui établira par une écriture publique l'authenticité du nom de l'intéressé.

Le droit à la nationalité salvadorienne

254. La nationalité en tant que lien juridique qui unit une personne déterminée à un Etat particulier est un statut personnel qui fixe son appartenance à cet Etat, lui donne des droits à réclamer la protection de cet Etat et la soumet aux obligations imposées par ses lois. La nationalité est régie par les dispositions du Titre IV de notre Constitution, qui reconnaît à son article 90 que les personnes qui ont la qualité de Salvadoriens de naissance sont les suivantes : i) les personnes nées sur le territoire d'El Salvador; ii) les enfants de père ou de mère salvadoriens nés à l'étranger; iii) les personnes originaires d'autres Etats qui constituent la République fédérale d'Amérique centrale domiciliées en El Salvador et qui manifestent auprès des autorités compétentes la volonté de devenir salvadorien, sans qu'elles ne soient tenues pour autant de renoncer à leur nationalité d'origine.

255. De même, l'article 292 de la Constitution définit le droit d'acquérir la nationalité salvadorienne par naturalisation dans les cas suivants :

- i) Les Espagnols et Hispano-américains d'origine résidant depuis plus d'un an dans le pays;
- ii) Les étrangers de toute origine résidant depuis plus de cinq ans dans le pays;
- iii) L'étranger marié à une Salvadorienne ou l'étrangère mariée à un Salvadorien justifiant de deux années de résidence dans le pays.

256. Ces qualités conformément à la loi relative aux étrangers sont conférées par le ministère de l'intérieur. La nationalité salvadorienne peut être acquise par naturalisation également dans le cas où une telle qualité est conférée par le pouvoir législatif pour services éminents rendus à la République.

257. Les personnes qui acquièrent la nationalité salvadorienne par naturalisation, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi relative aux étrangers, renoncent à leur nationalité, sauf s'il existe un traité en vigueur entre la République d'El Salvador et leur pays qui leur permette de conserver leur nationalité d'origine et sous réserve de réciprocité entre les deux Etats.

258. Le droit pour les Salvadoriens d'avoir deux ou plusieurs nationalités est reconnu à l'article 91 de la Constitution. L'objectif de cette disposition est d'assurer la plus grande protection possible aux nationaux qui pour diverses circonstances peuvent choisir d'avoir une autre nationalité.

Programmes et actions du Secrétariat national à la famille en matière de protection de l'enfant

259. Les principaux programmes et actions du SNF sont les suivants :

- a) Une attention particulière a été accordée aux enfants des rues. A la fin de 1991, le Gouvernement, dans le cadre des actions entreprises par le SNF avec l'appui de l'UNICEF, a mis en oeuvre un programme de réadaptation physique, psychologique et de réinsertion sociale de ces enfants. A cette fin, un centre ouvert a été établi pour s'occuper des mineurs et leur fournir des aliments, un logement, des services de santé, des orientations éducatives, ainsi qu'une thérapie psychosociale et professionnelle.
- b) La création du centre de prévention des mauvais traitements aux enfants et d'assistance (CEPREMIN), en coordination avec l'Association salvadorienne de promotion, de formation et de développement (PROCADES) qui s'occupe des enfants victimes de la violence et met en oeuvre des programmes de prévention des mauvais traitements aux enfants. Le CEPREMIN accomplit essentiellement cinq activités de protection des mineurs : i) un programme de prévention des mauvais traitements aux enfants par la diffusion des principes du respect de l'enfant, par des discussions dans les écoles, les collectivités et les institutions publiques et privées; ii) une assistance psychologique et une thérapie familiale; iii) une assistance théorique et des études socio-économiques; iv) la prestation de conseils juridiques et d'une assistance pour résoudre les conflits familiaux et suivre leur évolution; et v) une école des parents qui donne des orientations éducatives au groupe familial, au cours de séances périodiques de travail. Ce dernier type de programme est également entrepris au sein des communautés.
- c) Programme d'assistance aux victimes d'agressions sexuelles. Trois cliniques chargées de s'occuper des personnes victimes d'agressions sexuelles ont été créés et fonctionnent dans des centres hospitaliers du pays. Les adolescentes âgées de moins de 15 ans sont les principales victimes de ce type d'agressions qui provoquent chez elles un traumatisme qui influe sur leur comportement et leurs perceptions sociales de la vie. Ces victimes bénéficient dans le cadre de ce programme de services médicaux, psychologiques et juridiques.
- d) Assistance à la jeune mère. Ce programme a été appliqué en raison des taux élevés de fécondité, d'abandons scolaires provoqués par la grossesse et des effets négatifs causés sur la santé de la mère par les grossesses multiples qui accroissent les taux de mortalité maternelle et infantile. Le principal objectif de ce programme est d'éviter que l'adolescente tombe à nouveau enceinte et lui donner une formation professionnelle pour qu'elle puisse exercer un travail mieux rémunéré. En outre, des conseils sont donnés sur la reproduction, ainsi que des informations sur la sexualité et les méthodes de planification familiale.
- e) Programme de préparation à la vie : des cours sont dispensés aux adolescentes âgées de plus de 14 ans pour faciliter leur réflexion et les amener à prendre leurs décisions librement et en toute conscience; les cours durent deux jours et sont donnés par des dirigeants communautaires qui leur exposent les principaux aspects de la santé et de la reproduction, les réactions sexuelles humaines, la planification de la famille et les maladies sexuellement transmissibles.

- f) Les foyers maternels communautaires : le but de ces foyers est de
- i) dispenser des soins de santé primaires, enseigner la nutrition et assurer l'éducation des mineurs disposant de faibles ressources;
 - ii) permettre d'établir dans la vie familiale des habitudes et des règles propres à faciliter l'épanouissement normal du mineur; et
 - iii) créer au sein de la communauté les conditions nécessaires à l'autogestion des foyers afin de garantir durablement leur bon fonctionnement. Ces foyers s'occupent des enfants âgés de deux à sept ans.

Conseil salvadorien des mineurs

260. Pour sa part, le conseil salvadorien des mineurs, en tant qu'institution autonome de droit public, a la faculté d'orienter la politique de l'Etat concernant les mineurs, de surveiller son exécution et le respect du Code des mineurs et les autres dispositions légales relatives à sa protection.

261. Sa création répond clairement à un besoin de coordination des activités menées par des institutions publiques et privées, qui s'occupent en priorité de l'assistance à l'enfant. L'instance chargée de diriger et d'orienter cette institution est composée de dix membres représentant les ministères de la justice, de l'éducation, de la santé, du travail, de la défense, le bureau du procureur général de la République, la Cour suprême de justice, le Secrétariat national à la famille et de deux délégués des organisations non gouvernementales.

262. Les programmes de cette institution sont principalement axés sur les mesures suivantes :

- a) La libération des mineurs détenus;
- b) La priorité à accorder aux couches les plus nécessiteuses;
- c) La participation active de la famille et de la communauté à ses actions;
- d) La prévention par le biais d'orientations données aux familles;
- e) La coordination institutionnelle;
- f) La régionalisation de ses services;
- g) La formation et le contrôle des services des mineurs.

Article 25

263. Avant de traiter en détail des droits politiques, de leur protection légale et de l'exercice effectif de ces droits, il y a lieu de rappeler les caractéristiques constitutionnelles de la forme du Gouvernement de l'Etat salvadorien. En El Salvador, la forme de gouvernement est républicaine, démocratique et représentative : elle est républicaine car le chef de l'Etat est élu au suffrage direct, par un vote du corps électoral, pour un mandat constitutionnel de cinq ans; elle est démocratique car il s'agit d'une forme de gouvernement reposant sur la notion de l'égalité politique de tous les citoyens et du respect des droits et des libertés de tous les individus, mais elle est

surtout représentative et pluraliste, car elle est fondée sur un régime constitutionnel, qui respecte nécessairement les droits de tous et repose sur le principe de l'état de droit. Elle est aussi représentative car le peuple est titulaire de la souveraineté, le pouvoir émane du peuple et est exercé par délégation. C'est un régime représentatif parce que la volonté de la nation découle des procédures de choix et de nomination des représentants, à travers le suffrage universel.

Participation des citoyens à la vie politique de l'Etat

264. La participation des citoyens à la vie politique de l'Etat est la conséquence directe du système démocratique et représentatif de la forme de gouvernement d'El Salvador. Les citoyens salvadoriens ont des droits et des devoirs politiques, qui leur permettent de participer directement à la vie politique de l'Etat. L'article 71 de la Constitution dispose que "sont citoyens tous les Salvadoriens, âgés de 18 ans révolus".

265. Le Titre II de la Constitution de la République définit les droits et devoirs des citoyens en ces termes :

Les droits politiques du citoyen

- i) Exercer le droit de vote;
- ii) S'associer pour constituer des partis politiques conformément à la loi et y adhérer;
- iii) Choisir les charges publiques soumises à une élection populaire, conformément aux dispositions prévues par la Constitution et les lois nationales.

Les devoirs politiques du citoyen

- i) Exercer le droit de vote;
- ii) Respecter et veiller à ce que soit respectée la Constitution de la République;
- iii) Servir l'Etat conformément à la loi.

266. L'exercice du droit de vote comprend en outre le droit de voter aux consultations populaires directes prévues par la Constitution.

267. Toutefois, les droits politiques de tout citoyen peuvent être suspendus et il peut en être privés en fonction de la gravité de certains actes. Les droits politiques de tout citoyen peuvent être suspendus dans les cas suivants :

- i) Mandat d'arrêt;
- ii) Aliénation mentale;
- iii) Interdiction judiciaire;
- iv) Refus d'exercer, sans une raison valable, une charge soumise à une élection populaire; dans ce cas, la suspension durera pendant toute la période de l'exercice de la charge refusée.

Tout citoyen peut être privé de ces droits pour les faits suivants :

- i) Conduite notoirement perverse;
- ii) Condamnation pour infraction;
- iii) Achat ou vente de voix aux élections;
- iv) Approbation d'actes, de proclamations ou de décisions destinés à favoriser ou appuyer indûment la réélection ou le maintien en fonctions du président de la République ou utilisation de moyens directs à cette fin;
- v) Atteintes commises par des fonctionnaires, des autorités ou des agents de ces autorités à la liberté de vote.

Dans tous les cas précités les droits politiques des citoyens sont rétablis par décision expresse de l'autorité compétente.

Le vote : un droit et un devoir

268. Pour que le citoyen salvadorien puisse exercer son droit de vote il doit remplir les conditions suivantes prévues par la loi :

- i) Être inscrit sur les listes électorales;
- ii) Obtenir sa carte d'électeur.

La première de ces conditions est fixée par l'article 77 de la Constitution et la seconde par l'article 40 du Code électoral. Certaines incapacités d'exercice du droit de vote sont également prévues par le Code électoral (art. 7).

269. L'exercice du droit de vote ne peut être délégué et nul ne peut y renoncer. Il permet à chaque citoyen de participer aux élections et d'exercer sa fonction électorale pour élire :

- a) Le président et le vice-président de la République;
- b) Les députés à l'Assemblée législative;
- c) Les députés au Parlement centraméricain;
- d) Les conseillers municipaux.

Modes d'élection

270. Les modes d'élection sont les suivants :

- a) Suffrage majoritaire par le vote direct aux élections présidentielles; un second tour suit la première consultation, si les suffrages requis ne sont pas obtenus;
- b) La représentation proportionnelle dans les circonscriptions départementales et nationales, pour l'élection de l'Assemblée législative et du Parlement centraméricain;

- c) Le suffrage majoritaire simple pour l'élection des conseils municipaux.

Suffrage universel

271. Le citoyen salvadorien n'est soumis à aucune condition pour participer aux élections, mais, pour exercer son droit de vote, il est indispensable qu'il soit inscrit sur les listes électorales et jouisse pleinement de ses droits civils et politiques. Ces listes présentent deux caractéristiques très importantes :

- i) Elles garantissent que les citoyens ne sont inscrits qu'une seule fois, grâce à un processus de validation, et ne votent qu'une seule fois;
- ii) Elles permettent aux électeurs d'avoir accès aux listes électorales.

Droit de s'associer pour constituer des partis politiques

272. Pour mettre en oeuvre cette procédure, cent citoyens jouissant pleinement de leurs droits civils et politiques doivent présenter une demande écrite au Tribunal suprême électoral pour qu'ils puissent exercer des activités de propagande, pendant une durée de 60 jours, afin de réunir 3 000 adhérents. Pendant cette période, ils utilisent le nom de leur parti suivi de la mention "en voie d'organisation". Les signatures de ces citoyens sont vérifiées par le Tribunal suprême électoral dans un délai de 60 jours et si les conditions prescrites sont remplies, le Tribunal reconnaît la personnalité juridique et approuve les statuts du parti, en lui donnant ainsi une existence légale par une publication au journal officiel. Le nom du parti est alors inscrit sur le registre électoral.

273. Les ministres de tout culte religieux, les membres en service actif des forces armées et les membres de la police nationale civile ne peuvent appartenir à des partis politiques ni être élus à des charges publiques. Ils ne peuvent pas non plus accomplir des actes de propagande politique sous toute leur forme.

Procédure de vote

274. L'électeur remet sa carte d'électeur au président du bureau de vote qui vérifie son authenticité et le département ou la commune de vote indiqué sur sa carte. Le président s'assure que le citoyen n'a pas déjà voté, en vérifiant qu'aucun de ses doigts ne porte la marque d'une encre indélébile et remet ensuite sa carte au secrétaire du bureau de vote. Le secrétaire inscrit l'électeur sur la liste des votants, vérifie le numéro de la carte et mentionne en marge le nom de l'électeur, puis remet sa carte au président qui lui donne un bulletin de vote. L'électeur se dirige ensuite vers l'urne et s'isole pour porter une croix ou un autre symbole sur le bulletin exprimant clairement son intention. Ensuite, il plie son bulletin et le place dans l'urne (une boîte en plastique opaque). L'électeur doit ensuite placer son doigt dans une encre indélébile avant que sa carte d'électeur ne lui soit restituée. Cette procédure a été suivie au cours des élections de 1988, 1989 et 1991.

Composition du Tribunal suprême électoral selon la Constitution de la République

275. Le Tribunal suprême électoral a été créé dans le cadre de la réforme constitutionnelle en matière électorale d'avril 1991 et a remplacé l'ancien conseil central des élections. Le Tribunal a non seulement remplacé ce conseil

mais doit aussi accomplir ses fonctions pendant la durée de son mandat entre le 1er août 1989 et le 31 juillet 1994. Dès lors, ce premier tribunal est conforme aux dispositions de l'article 38 (de caractère transitoire) des réformes constitutionnelles, qui prévoient ce qui suit :

"Le premier Tribunal suprême électoral est composé de cinq magistrats, élus par l'Assemblée législative de la manière suivante :

"Quatre magistrats proposés par les quatre partis politiques ou coalitions qui ont obtenu le plus grand nombre de voix à la dernière élection présidentielle, élus à la majorité simple, et un magistrat élu par au moins les deux tiers des députés, sur proposition de la Cour suprême de justice, qui devra remplir les conditions requises pour exercer les fonctions de magistrat auprès des chambres de seconde instance et ne pas être affilié à un parti.

"Le magistrat proposé par la Cour suprême de justice présidera le Tribunal."

276. En conséquence, ce premier Tribunal est composé du président, qui ne doit pas être affilié à un parti, et de quatre magistrats représentant les partis politiques suivants : alliance républicaine nationaliste (ARENA), parti démocrate chrétien (PDC), parti de la conciliation nationale (PCN) et la coalition convergence démocratique (CD).

277. A la fin du mandat de ce premier Tribunal, sa composition sera conforme à l'article 208 de la Constitution qui dispose :

"Il sera institué un Tribunal suprême électoral composé de cinq magistrats, qui exerceront leurs fonctions pendant cinq ans et seront élus par l'Assemblée législative. Trois de ces magistrats seront proposés par les trois partis politiques ou coalitions légales qui ont obtenu le plus grand nombre de voix à la dernière élection présidentielle. Les deux autres magistrats seront élus par au moins les deux tiers des députés, et par la Cour suprême de justice, et devront remplir les conditions requises pour exercer les fonctions de magistrats auprès des chambres de seconde instance et ne pas être affiliés à un parti politique.

"Cinq magistrats suppléants seront élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Si pour une raison quelconque, aucun magistrat n'est proposé, l'Assemblée législative procédera elle-même à son élection dans les conditions requises.

"Le magistrat qui présidera le Tribunal sera proposé par le parti ou la coalition légale qui a obtenu le plus grand nombre de voix à la dernière élection présidentielle".

278. Le Tribunal suprême électoral est l'autorité souveraine en la matière, sans préjudice des recours prévus par la Constitution pour violation de la loi électorale.

Evolution des listes électorales en El Salvador

279. A l'origine ces listes avaient été établies sur la base des registres de cartes d'identité tenus par les communes de tout le pays. Toutefois, ce système n'était pas très fiable, car il permettait à des personnes peu scrupuleuses

d'obtenir de telles cartes ou à des fonctionnaires irresponsables d'autoriser leur délivrance sans aucun contrôle effectif, ce qui faussait dans une très large mesure la structure des listes électorales en El Salvador.

280. La Constitution prévoit que pour exercer le droit de vote il est indispensable d'être inscrit sur les listes électorales établies par le Tribunal suprême électoral. Il est important de relever que l'ancien conseil central des élections a déployé de grands efforts pour permettre l'établissement des nouvelles listes électorales.

281. Au cours des diverses élections qui ont eu lieu récemment, le conseil central des élections n'a ménagé aucun effort pour mettre en place un processus entièrement fiable, tout en sachant qu'il allait se heurter à de nombreux obstacles et difficultés de caractère juridique et autres étant donné que les listes électorales dépendaient dans une grande mesure des renseignements qui lui étaient communiqués par les 272 mairies du pays. Cette dépendance à l'égard des mairies a entraîné de nombreuses erreurs qui ont eu d'énormes répercussions sur la tenue des listes électorales.

282. Après avoir analysé la législation électorale et les systèmes d'établissement de listes électorales d'autres pays et tiré parti de sa propre expérience en la matière, le conseil central des élections a entrepris, compte tenu de son obligation constitutionnelle d'élaborer de nouvelles listes, de mettre au point un système conforme aux conditions établies dans la Constitution et garantissant pleinement le libre exercice du droit de vote. A la suite de ces études et ayant eu la possibilité de disposer des microfilms des actes de naissance concernant plus de 90 p. 100 du corps électoral d'El Salvador, ainsi que des microfilms des actes de décès, le Conseil a pu établir une banque de données qui a permis de mettre au point un système informatisé. Ainsi, tous les actes de naissance de tous les citoyens de 262 municipalités du pays sont maintenant placés sur ordinateur.

283. Ce processus a été complété par un autre système qui a permis de procéder dans tout le pays à un recensement réel et efficace des personnes résidant sur le territoire national, afin que les personnes âgées de plus de 18 ans puissent être inscrites sur des formulaires conçus techniquement à cet effet. Ce recensement a été réalisé au cours d'une période assez brève compte tenu de l'ampleur de la tâche à accomplir. L'étape suivante a consisté à introduire dans un ordinateur toutes les données pour les vérifier en les comparant aux données déjà existantes et aux microfilms des actes de naissance et de décès, et d'obtenir ainsi des registres cohérents qui ont servi de base à l'établissement des premières listes électorales.

284. La tâche a été assez difficile, mais on dispose actuellement de listes électorales fiables, qui ne sont certes pas parfaites, mais ont garanti la régularité des dernières consultations électorales et nous sommes sûrs de pouvoir progressivement surmonter les obstacles à l'amélioration constante de la tenue de ces listes, et c'est pour cette raison que nous avons demandé l'assistance technique d'autres pays avancés dans ce domaine.

Le corps électoral en El Salvador

285. La condition de citoyen est acquise par tous les Salvadoriens âgés de 18 ans révolus. Le corps électoral est constitué par tous les citoyens capables d'exprimer un vote, qui ont demandé leur inscription sur les listes électorales et retiré leur carte d'électeur. Toutefois, on ne dispose pas de

chiffres sur l'électorat en raison de l'absence de données exactes sur les citoyens du pays, qu'ils résident en El Salvador ou à l'étranger. Le dernier recensement de la population remonte à 1974. De plus, il faut aussi tenir compte de la mobilité de la population en raison de la guerre, des migrations temporaires intérieures pour les récoltes (400 000 personnes) et de l'immigration à l'étranger. De plus, on estime qu'un million de Salvadoriens résident rien qu'aux Etats-Unis et que chaque année 120 000 jeunes atteignent l'âge légal pour voter, ce qui ne permet pas de déterminer exactement l'importance du corps électoral.

Evaluation du corps électoral

| | |
|------|---------------------|
| 1988 | 2 000 000 |
| 1989 | 2 800 000/3 000 000 |
| 1991 | 3 200 000 |

Les listes électorales : autonomie, constitution et égalité en matière d'inscription

286. Une des principales activités du Tribunal suprême électoral consiste à élaborer les listes électorales pour qu'elles soient exactes, dignes de foi, fiables et que tout Salvadorien, ayant atteint l'âge exigé par la loi, soit inscrit sur ces listes pour lui permettre de voter, pour que la participation soit massive et que chaque citoyen ne puisse voter qu'une seule fois.

287. Il y a lieu de rappeler en outre le principe constitutionnel qui dispose expressément que pour exercer le droit de vote il est indispensable d'être inscrit sur les listes électorales.

288. Jusqu'aux réformes constitutionnelles de 1991, la Constitution prévoyait que les listes étaient établies en toute indépendance par l'ancien conseil central des élections. Actuellement, leur élaboration ne relève que du Tribunal suprême électoral.

289. L'établissement des listes électorales suit la procédure ci-après :

- a) Le citoyen doit se présenter muni d'une pièce d'identité (ou de tout autre document admis par le Tribunal suprême électoral) devant les centres d'enregistrement répartis dans tout le pays, où il doit remplir une demande d'inscription sur les listes électorales devant les fonctionnaires du Tribunal qui lui remettent une copie de sa demande. Les listes électorales sont closes 30 jours avant l'élection (art. 22 du Code électoral).
- b) La demande d'inscription sur les listes électorales est envoyée au centre informatique du Tribunal suprême électoral qui par une procédure de validation vérifie les nouvelles inscriptions, les doubles inscriptions, les modifications ou les rectifications et l'existence de l'acte de naissance du demandeur dans ses archives informatisées.
- c) Une fois que le centre informatique a validé la demande, il établit une fiche contenant les données personnelles concernant le citoyen, et lui donne un numéro automatique de 14 chiffres (les deux premiers

correspondant au département, les deux suivants à la commune, les six suivants à la date de naissance du citoyen et le dernier à un numéro de référence pour établir une distinction entre les personnes nées le même jour dans le même lieu). La fiche est ensuite envoyée à la commune de vote que le citoyen a indiquée dans sa demande.

- d) Les centres de remise des cartes d'électeurs (60) reçoivent les fiches valides; ils n'avisent pas le citoyen de la réception de sa demande et attendent que celui-ci se présente spontanément pour lui remettre sa carte d'électeur établie sur la base d'un résumé de la fiche validée, à l'aide de machines spécialisées. La fiche est renvoyée au centre informatique, qui l'incorpore alors au registre des personnes aptes à voter.

Actuellement, il y a 128 centres d'enregistrement répartis dans tout le pays pour que les citoyens puissent s'inscrire sur les listes électorales et accomplir leur devoir politique de citoyen énoncé dans la Constitution et exercer leur droit de vote, sans aucune condition mais sous réserve des formalités prévues par la loi.

Facteurs qui entravent la procédure d'enregistrement

290. Les facteurs suivants entravent la procédure d'enregistrement :

- a) L'inexistence d'un registre civil national centralisé et d'une législation établissant des normes obligatoires (format d'inscription des actes de naissance, ordre des noms et des prénoms, etc).
- b) Le grand nombre de cas de filiation illégitime, l'usage indifférencié du nom du père ou de la mère, les changements de nom en raison d'une reconnaissance légale, etc.

291. A propos du droit de surveillance des partis politiques, il a été tenu compte de cette question dans le cadre des réformes de la Constitution adoptées par le décret n° 38 du 15 décembre 1983.

292. Comme le processus de démocratisation, qui se renforce chaque jour dans notre pays, a exigé une concertation entre les différentes forces politiques en vue de contribuer au rétablissement de la paix, il a été nécessaire de modifier les dispositions constitutionnelles relatives au système électoral, dans le but d'aboutir à la réconciliation nationale et à la réunification de la société salvadorienne.

Rôle des élections populaires

293. Le président et le vice-président de la République, les députés à l'Assemblée législative et au Parlement centraméricain et les membres des conseils municipaux sont des fonctionnaires élus par les citoyens à l'issue d'un scrutin.

294. Le système de représentation proportionnelle est appliqué partiellement dans notre système électoral, puisque c'est le parti qui obtient la majorité qui occupe tous les sièges de conseillers municipaux, dont le nombre dépend de l'importance de la population de la commune.

295. L'Assemblée législative est composée de 84 députés dans les proportions suivantes :

- a) 20 députés titulaires et leurs suppléants correspondant à la circonscription nationale.
- b) 64 députés titulaires et un nombre égal de suppléants correspondant aux circonscriptions départementales réparties conformément à la densité de la population de chaque département :

| <u>Département</u> | <u>Nombre de députés</u> |
|--------------------|--------------------------|
| San Salvador | 16 |
| La Paz | 3 |
| Santa Ana | 6 |
| Chalatenango | 3 |
| San Miguel | 5 |
| Cuscatlán | 3 |
| La Libertad | 5 |
| Ahuachapán | 3 |
| Sonsonate | 4 |
| Morazán | 3 |
| La Unión | 4 |
| San Vicente | 3 |
| Cabañas | 3 |
| Usulután | 3 |

296. Toutefois, dans le cadre de l'avant-projet présenté par la Sous-Commission électorale de la Commission nationale pour la consolidation de la paix, un système a été proposé pour essayer de remédier au défaut principal des régimes majoritaires qui fait que les minorités n'obtiennent pas une représentation adéquate, juste et démocratique au sein des administrations municipales. Ce système permettra au parti majoritaire d'obtenir des sièges dans les conseils municipaux, mais les partis minoritaires auront également la possibilité d'obtenir quelques sièges, en proportion des suffrages qu'ils auront recueillis.

297. En conclusion, nous nous sommes dotés d'un système électoral mixte car pour l'élection des conseils municipaux un système majoritaire simple est appliqué, alors que pour les élections du président et du vice-président de la République, le système repose sur un scrutin majoritaire à deux tours et pour l'élection des députés sur la représentation proportionnelle.

Composition actuelle de l'Assemblée législative

298. L'Assemblée législative est un corps collégial composé de députés, élus dans les formes prescrites par la Constitution de la République.

299. L'article 11 du Code électoral en vigueur définit clairement les conditions d'élections et la composition de cette Assemblée:

"L'Assemblée législative est composée de 64 députés, dans les proportions suivantes :

- a) 20 députés titulaires et leurs suppléants respectifs correspondant à la circonscription nationale
- b) 64 députés titulaires et un nombre égal de suppléants correspondant aux circonscriptions départementales, dans les proportions suivantes :
 1. Département de San Salvador : 16 titulaires et 16 suppléants
 2. Département de Santa Ana : 6 titulaires et 6 suppléants
 3. Département de San Miguel : 5 titulaires et 5 suppléants
 4. Département de La Libertad : 5 titulaires et 5 suppléants
 5. Département de Usulután : 4 titulaires et 4 suppléants
 6. Département de Sonsonate : 4 titulaires et 4 suppléants
 7. Département de La Unión : 3 titulaires et 3 suppléants
 8. Département de La Paz : 3 titulaires et 3 suppléants
 9. Département de Chalatenango : 3 titulaires et 3 suppléants
 10. Département de Cuscatlán : 3 titulaires et 3 suppléants
 11. Département de Ahuachapán : 3 titulaires et 3 suppléants
 12. Département de Morazán : 3 titulaires et 3 suppléants
 13. Département de San Vicente : 3 titulaires et 3 suppléants
 14. Département de Cabaña : 3 titulaires et 3 suppléants."

300. La composition actuelle de l'Assemblée législative fait clairement ressortir l'existence du pluralisme idéologique, car elle est composée par des représentants des partis politiques qui ont des doctrines politiques différentes. L'Assemblée repose donc sur une conception pluripartite qui offre aux partis politiques les moyens de convaincre le corps électoral de voter en leur faveur jusqu'au jour des élections.

Le financement des partis politiques

301. La loi électorale en vigueur prévoit que les partis politiques qui participent à une élection à la présidence ou à la vice-présidence de la République, à l'Assemblée législative et aux conseils municipaux, ont le droit de recevoir de l'Etat une contribution financière pour chaque vote valable qu'ils ont obtenu. Ce système de financement des partis politiques offre un mécanisme permettant aux partis politiques d'obtenir des ressources pour assurer leur liberté et leur indépendance.

302. Actuellement, les contributions versées par l'Etat pour chaque voix obtenue sont les suivantes : 14 colones pour la première élection à la présidence et à la vice-présidence de la République, 8 colones pour l'élection des députés à l'Assemblée législative et 6 colones pour l'élection des membres des conseils municipaux.

303. Pour les élections présidentielles précédentes, la contribution de l'Etat était régie par la loi électorale en vigueur, qui fixait les montants suivants : 10 colones pour la première élection à la présidence et à la vice-présidence de la République, 6 colones pour l'élection des députés de l'Assemblée législative, et 4 colones pour l'élection des membres des conseils municipaux. En conséquence, les partis politiques ont reçu les sommes suivantes :

Elections présidentielles

| <u>Parti</u> | <u>Nombre de voix obtenues</u> | <u>Colones</u> |
|--------------|--------------------------------|----------------|
| ARENA | 505 370 | 5 053 700 |
| PDC | 338 369 | 3 383 690 |
| PCN | 38 218 | 382 180 |
| MAC | 9 300 | 93 000 |
| CONVERGENCE | 35 642 | 356 420 |
| UP | 4 609 | 46 090 |
| AD | 4 363 | 43 630 |
| PAR | 3 207 | 32 070 |
| | | 9 390 780 |

304. Les résultats des dernières élections qui ont eu lieu dans le pays des députés de l'Assemblée législative, du Parlement centraméricain et des membres des conseils municipaux étaient les suivants:

| <u>Parti</u> | <u>Nombre de voix obtenues</u> | <u>Colones</u> |
|--------------|--------------------------------|----------------|
| ARENA | 466 091 | 3 728 728 |
| PDC | 294 029 | 2 352 232 |
| PCN | 94 531 | 756 248 |
| CD | 127 855 | 1 022 840 |
| MAC | 33 971 | 271 768 |
| UDN | 28 206 | 225 648 |
| AD | 6 798 | 54 384 |

| <u>Parti</u> | <u>Nombre de voix obtenues à</u> <u>l'élection des conseils municipaux</u> | | <u>Colones</u> |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------|
| ARENA | 469 517 | 2 817 102 | 6 545 830 |
| PDC | 307 982 | 1 847 102 | 4 200 124 |
| PCN | 102 366 | 614 196 | 1 370 444 |
| CD | 94 697 | 568 182 | 1 591 022 |
| MAC | 36 095 | 216 570 | 488 338 |
| UDN | 22 954 | 137 724 | 363 372 |
| AD | 2 847 | 17 082 | 71 466 |

305. Il y a lieu de noter que la loi électorale régissant le financement par l'Etat des partis politiques a été modifiée et la contribution versée par l'Etat par vote valable a été portée à huit colones pour l'élection des députés à l'Assemblée législative et à six colones pour l'élection des conseillers municipaux.

BREF EXPOSE CHRONOLOGIQUE DE L'EVOLUTION DES ELECTIONS EN
EL SALVADOR DE 1982 A 1991

Elections de 1982

306. Deux ans après le coup d'Etat du 15 octobre 1979, qui a provoqué la chute du Gouvernement du général Romero, en 1982 ont été convoquées des élections à l'Assemblée constituante. Dans une atmosphère d'incertitude (développement de la lutte armée, baisse des principaux indicateurs économiques et sociaux, etc), des préparatifs ont été entrepris pour ces élections, et un conseil central des élections a été désigné le 5 mars 1981.

307. Les élections ont eu lieu le 28 mars et 4 556 urnes électorales avaient été placées dans les bureaux de vote, ce qui a parfois entraîné de longues files d'attente.

308. Six partis politiques se sont disputés les voix du peuple salvadorien :

Parti démocrate chrétien (PDC)

Alliance républicaine nationaliste (ARENA)

Parti d'action démocratique (AD)

Parti de la conciliation nationale (PCN)

Parti de l'orientation populaire (POP)

Parti populaire salvadorien (PPS)

309. Malgré tous les contretemps et les troubles provoqués par le FMLN, 1 660 393 personnes ont voté. Les résultats ont été les suivants :

| <u>Parti politique</u> | <u>Nombre de voix obtenues</u> | <u>Pourcentage</u> | <u>Nombre de députés</u> |
|------------------------|------------------------------------|--------------------|--------------------------|
| PDC | 590 644 | 40,2 | 24 |
| ARENA | 430 205 | 29,2 | 19 |
| PCN | 273 383 | 28,6 | 15 |
| AD | 112 787 | 7,7 | 2 |
| PPS | 44 900 | 3,0 | 1 |
| POP | 17 378 | 1,2 | - |

Elections de 1984

310. Deux ans après les élections à l'Assemblée constituante, a été désigné un Gouvernement provisoire sous la présidence de M. Alvaro Magaña, qui a cherché à aboutir à des accords entre les partis en présence, à l'exclusion du FMLN qui à cette époque croyait encore à une issue militaire au conflit. Dans cette situation ont été entrepris les préparatifs de la convocation d'élections à la présidence et à la vice-présidence de la République. Les principaux candidats avaient été proposés par le PDC (M. José Napoléon Duarte) et par l'ARENA (le Major Roberto D'Aubuisson) puisque les autres partis n'ont pas présenté de candidats de valeur susceptibles d'être élus.

311. Les élections ont eu lieu, mais comme aucun des candidats n'a été élu au premier tour, un second tour a été nécessaire. Le 20 mars 1984 le premier tour a eu lieu avec une bonne participation du peuple salvadorien. La participation au scrutin et les résultats obtenus par les huit partis ont été les suivants :

| <u>Parti politique</u> | <u>Nombre de voix obtenues</u> | <u>Pourcentage</u> |
|------------------------|--------------------------------|--------------------|
| PDC | 549 727 | 43,3 |
| ARENA | 376 917 | 29,7 |
| PCN | 244 556 | 19,3 |
| AD | 43 939 | 3,5 |
| PPS | 24 395 | 1,9 |
| PAISA | 15 430 | 1,2 |
| MERECEN | 6 645 | 0,5 |
| POP | 4 677 | 0,4 |

312. Quelque 1 400 000 électeurs ont participé aux élections et il y a eu 1 266 286 suffrages valables. Le dépouillement final, qui a commencé 48 heures après la fin du scrutin, a été assez lent et a suscité de vives protestations des partis. Après environ une semaine de travail, le dépouillement final a été terminé et, comme aucun candidat n'avait obtenu la majorité absolue, le PDC et l'ARENA se sont affrontés au second tour.

313. La campagne a commencé une fois que le conseil central des élections eut déclaré qu'aucun candidat n'avait obtenu la majorité absolue, le second tour a eu lieu le 7 mars 1984 et les résultats ont été les suivants :

| <u>Partis politiques</u> | <u>Nombre de voix obtenues</u> | <u>Pourcentage</u> |
|---------------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Parti démocrate chrétien | 752 625 | 53,6 |
| Alliance républicaine nationaliste | 651 741 | 46,4 |
| TOTAL | 1 404 366 | 100,00 |

Il y a lieu de noter que le nombre de voix a augmenté par rapport à l'élection du premier tour et que M. José Napoléon Duarte a été élu président de la République.

Elections de 1985

314. La Constitution de la République prévoit que tous les trois ans seront élus les députés à l'Assemblée législative et les membres des conseils municipaux pour lesquels ont été convoquées des élections au cours de cette année. La situation politique était caractérisée par les mêmes composantes de guerre et une crise socio-économique généralisée, et la seule nouveauté était que le Gouvernement avait proposé un dialogue direct au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), en lui suggérant de participer à un système démocratique.

315. Neuf partis se sont disputés les suffrages des électeurs et certains d'entre eux ont formé des coalitions dans le but de renforcer leurs positions. Une coalition a été formée entre l'ARENA et le PCN pour les élections à la chambre des députés; les résultats ont été les suivants :

| <u>Partis</u> | <u>Nombre de voix obtenues</u> | <u>Pourcentage</u> | <u>Députés</u> |
|------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------|----------------|
| Parti démocrate chrétien (PDC) | 556 282 | 52,7 | 33 |
| Alliance républicaine nationaliste (ARENA) | 291 842 | 29,3 | 25 |
| Parti de la conciliation nationaliste (PCN) | 81 700 | 8,2 | 6 |
| Parti authentique institutionnel salvadorien (PAISA) | 33 733 | 3,7 | 1 |
| Parti de l'action démocratique (AD) | 36 733 | 3,7 | 1 |
| Parti populaire salvadorien (PPS) | 17 411 | 1,8 | - |
| Parti de l'action de rénovation (PAR) | 3 224 | 0,3 | - |
| Parti d'orientation populaire (POP) (POP) | 824 | 0,2 | - |
| Mouvement républicain centriste (MERCEN) | 633 | 0,06 | - |

316. Les résultats aux élections des conseillers municipaux ont été les suivants :

| <u>Partis</u> | <u>Nombre de voix obtenues</u> | <u>Pourcentage</u> | <u>Conseils municipaux</u> |
|---------------|--------------------------------|--------------------|----------------------------|
| PDC | 517 635 | 52,7 | 153 |
| ARENA | 283 988 | 28,9 | 108 |
| PCN | 86 796 | 8,8 | - |
| PAISA | 44 827 | 4,6 | 1 |
| AD | 31 908 | 3,3 | - |
| PPS | 16 542 | 1,7 | - |
| MERECEN | 614 | | |
| POP | 456 | | |

317. En résumé, on peut dire que ces élections se sont déroulées dans une atmosphère d'incertitude, dans le contexte de grèves des transports, et que le scrutin n'a pas pu être organisé dans certaines municipalités etc, ce qui a créé dans une certaine mesure des difficultés pour assurer une bonne participation électorale.

Elections de 1988

318. Les élections qui ont eu lieu cette année étaient les premières où la carte d'identité a été remplacée par la carte d'électeur comme nouveau document d'identification des citoyens pour voter. L'établissement des nouvelles listes électorales et des cartes d'électeur a nécessité de grands efforts sur le plan national, auxquels ont participé le conseil central des élections et les différentes forces politiques et sociales du pays.

Des employés de l'organisme électoral se sont chargés de remplir les fiches pour assurer leur traitement et établir de nouvelles listes des citoyens à la place de celles qui étaient traditionnellement utilisées.

319. Les élections des députés à l'Assemblée législative ont eu lieu le 20 mars; à cette occasion huit partis politiques se sont disputés les suffrages des électeurs.

320. A l'issue du vote les résultats ont été les suivants :

| <u>Parti</u> | <u>Nombre de voix obtenues</u> | <u>Pourcentage</u> | <u>Nombre de députés</u> |
|--------------|--------------------------------|--------------------|--------------------------|
| ARENA | 447 696 | 49,7 | 31 |
| PDC | 325 716 | 36,6 | 22 |
| PCN | 78 756 | 8,7 | 7 |
| LIBERACION | 34 960 | 3,9 | - |
| PAISA | 19 609 | 2,2 | - |
| AD | 16 211 | 1,8 | - |
| PAR | | 0,5 | - |
| POP | | 0,2 | - |

Ces résultats ont donné au parti ARENA la majorité absolue à l'Assemblée législative.

321. Au cours de ces élections, les électeurs ont reçu deux bulletins; le premier contenait le nom des partis qui se disputaient leurs suffrages et l'autre le nom des partis qui présentaient des candidats aux conseils municipaux, dans le cadre du même processus au niveau national.

322. Les résultats des élections municipales ont été les suivants :

| <u>Parti</u> | <u>Nombre de voix obtenues</u> | <u>Pourcentage</u> | <u>Conseillers municipaux</u> |
|--------------|--------------------------------|--------------------|-------------------------------|
| ARENA | 389 453 | 46,5 | 177 |
| PDC | 298 551 | 35,6 | 79 |
| PCN | 82 057 | 9,8 | 4 |
| LIBERACION | 35 818 | 4,3 | 1 |
| PAISA | 17 138 | 2,1 | - |
| AD | 8 527 | 1,0 | - |

323. Le processus électoral s'est déroulé dans des conditions régulières et on peut dire que malgré les problèmes suscités par la nouvelle carte d'électeur, le boycott du FMLN et d'autres circonstances, le scrutin a été un succès.

Le Code électoral : innovations par rapport à la législation antérieure

324. Le Code électoral en vigueur date de 1989 et a été modifié en 1991 en vue des élections de cette année. Ces modifications n'ont toutefois pas été importantes et n'ont servi qu'à définir le cadre des prochaines élections.

325. La signature des accords de paix entre le Gouvernement de la République et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional prévoyait notamment la réforme du système électoral, qui a entraîné des modifications plus profondes du Code électoral en vigueur.

326. L'avant-projet de réforme du Code électoral a été élaboré et présenté à l'Assemblée législative par l'ancien conseil central des élections et a servi de base aux travaux de la Commission spéciale électorale de "La Commission nationale pour la consolidation de la paix" (COPAZ). Cette commission a étudié ce document avec le concours des représentants de tous les partis politiques; elle a élaboré un nouvel avant-projet de Code électoral, qui a été présenté à l'Assemblée législative en août l'année dernière, mais celle-ci ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.

327. Les innovations les plus importantes apportées à la législation électorale étaient les suivantes :

- a) La création d'un registre national des personnes physiques;
- b) La réorganisation interne du Tribunal suprême électoral;
- c) La création d'un service des listes électorales doté de nouvelles fonctions et d'une large autonomie;
- d) L'adoption de dispositions plus précises sur le financement des partis politiques;
- e) La modification du calendrier électoral.

Elections de 1989

328. Ces innovations ont été appliquées pour l'élection des représentants qui devaient gouverner le pays entre 1989 et 1994. Les élections ont eu lieu le 19 mars et les résultats ont été les suivants :

| <u>Parti</u> | <u>Nombre de voix obtenues</u> | <u>Pourcentage</u> |
|-----------------------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Alliance républicaine nationaliste (ARENA) | 505 370 | 53,82 |
| Parti démocrate chrétien (PDC) | 338 369 | 36,03 |
| Parti de conciliation nationale (PCN) | 38 218 | 4,07 |
| Mouvement authentique chrétien (MAC) | 9 300 | 0,99 |
| Convergence démocratique (CD) | 35 642 | 3,80 |
| Union populaire (UP) | 4 609 | 0,49 |
| Action démocratique (AD) | 4 363 | 0,46 |
| Parti d'action de rénovation (PAR) | 3 207 | 0,34 |
| | <u>939 078</u> | <u>100,00</u> |

Les résultats ont été clairs et ont abouti au triomphe incontestable du parti ARENA, qui a obtenu la majorité absolue au premier tour.

Elections de 1991

329. Les élections en 1991 des députés et des conseillers municipaux ont été caractérisées par une série de réformes, qui ont consisté notamment :

- a) A augmenter le nombre de député à l'Assemblée législative. Le décret-loi n° 670 a introduit une modification importante dans la composition du congrès; il a porté le nombre de ses membres de 60 à 84 en prévoyant que 20 d'entre eux seront élus à l'échelon national et les 64 autres dans des circonscriptions départementales. A la suite de cette réforme, trois députés ont été ajoutés à la représentation des départements de San Salvador et de La Libertad. Mais l'aspect le plus important de cette réforme a été la création de la qualité de député national, qui a eu pour conséquence, dans le système électoral, de permettre aux partis politiques de comptabiliser, pour obtenir des contributions de l'Etat, toutes les voix exprimées en leur faveur dans le pays, même celles émanant des départements où ils n'avaient pas présenté de candidats à la représentation départementale.
- b) On peut aussi signaler dans le domaine des élections la conclusion du Traité constitutif du Parlement centraméricain, qui est un organe régional d'examen, d'analyse et de recommandation concernant les questions politiques, économiques, sociales et culturelles d'intérêt commun. Le Parlement centraméricain fonctionne en permanence et est ainsi composé :

- i) 20 députés titulaires (élus avec leurs suppléants respectifs) par chaque Etat membre;
- ii) Les présidents de chacune des Républiques d'Amérique centrale à la fin de leur mandat;
- iii) Les vice-présidents ou les personnes désignées à la présidence de la République de chacun des Etats d'Amérique centrale à la fin de leur mandat.

330. Neuf partis politiques ont participé à cette élection et une alliance a été conclue entre les partis du mouvement populaire social chrétien, le parti social démocrate et le mouvement national révolutionnaire pour former la convergence démocratique. Les résultats de ces élections ont été les suivants :

| <u>Parti</u> | <u>Nombre de voix obtenues</u> | <u>Pourcentage</u> | <u>Nombre de députés</u> |
|------------------------|--------------------------------|--------------------|--------------------------|
| ARENA | 466 091 | 44,33 | 39 |
| PDC | 294 029 | 27,96 | 26 |
| PCN | 94 531 | 8,99 | 9 |
| CD | 127 855 | 12,16 | 8 |
| MAC | 33 971 | 3,23 | 1 |
| UDN | 28 206 | 2,68 | 1 |
| Action démocratique | 6 798 | 0,65 | - |
| | 1 051 481 | 100,00 | 84 |

331. Les députés au Parlement centraméricain sont répartis de la même manière que dans le système représentatif national et les résultats à ces élections ont été les suivants :

| <u>Parti</u> | <u>Députés</u> |
|--------------|----------------|
| ARENA | 9 |
| PDC | 6 |
| PCN | 2 |
| CONVERGENCE | 1 |
| MAC | 2 |

332. Les résultats des élections aux conseils municipaux ont été les suivants :

| <u>Parti</u> | <u>Nombre de voix obtenues</u> | <u>Pourcentage</u> | <u>Conseils municipaux</u> |
|--------------|--------------------------------|--------------------|----------------------------|
| ARENA | 469 517 | 45,30 | 175 |
| PDC | 307 982 | 29,71 | 71 |
| PCN | 102 366 | 9,88 | 14 |
| CONVERGENCE | 94 697 | 9,14 | 1 |
| MAC | 36 095 | 3,48 | 1 |
| UDN | 22 954 | 2,21 | - |
| AD | 2 847 | 0,27 | - |
| | 1 036 458 | 100,00 | 262 |

333. En résumé, on peut signaler deux faits importants survenus à l'occasion de cette élection : le FMLN n'a pas boycotté le scrutin, bien que dans certains lieux des affrontements armés se soient produits et l'augmentation importante du nombre des inscrits sur les listes électorales.

Article 26

334. A propos de l'égalité de tous devant la loi, nous rappelons les informations et les dispositions que nous avons indiquées dans le rapport précédent ainsi que dans le présent document, qui sont fondées principalement sur l'article 3 de la Constitution.

Article 27

335. El Salvador ne compte pas de minorités ethniques très importantes. Toutefois, la population autochtone du pays est protégée par l'Etat afin de lui permettre de conserver son identité et de favoriser et préserver sa culture et ses coutumes. L'article 62, alinéa 2 de la Constitution prévoit que les langues autochtones parlées sur le territoire national font partie du patrimoine culturel et doivent être préservées, diffusées et respectées.

336. El Salvador a créé la Commission nationale pour la culture et les arts (CONCULTURA) chargée de veiller à la promotion, à la diffusion et à la préservation de l'expression artistique dans le pays, dont un des principaux objectifs est d'appliquer les dispositions de l'article 62 de la Constitution.

337. Les associations autochtones suivantes ont demandé et obtenu la reconnaissance de leur personnalité juridique : "Association nationale autochtone salvadorienne" et "Mouvement autochtone salvadorien".

338. L'article 3 de la Constitution, que nous avons déjà mentionné à plusieurs reprises dans le présent rapport, dispose que la jouissance des droits civils et politiques ne peut faire l'objet d'aucune restriction fondée sur des différences de nationalité, de race, de sexe ou de religion.

REFERENCES */

Constitution de la République (modifiée)

Loi relative au bureau du procureur chargé de la défense des droits de l'homme

Loi relative au conseil national de la magistrature

Loi relative à la carrière judiciaire

Décret n° 7 portant création de la Commission présidentielle pour les droits de l'homme

Loi relative au nom de la personne physique

Loi d'urgence pour résoudre le problème des prévenus détenus

Tableau indiquant le nombre de civils blessés par des engins explosifs et de membres de la population civile victimes du conflit armé en El Salvador, pendant la période de janvier 1986 à mai 1992

Tableau indiquant "le nombre de tribunaux de l'ordre judiciaire"

Loi portant création de la Commission d'enquête sur les actes délictueux

Loi portant création de la Commission nationale pour la consolidation de la paix

Résultats du Plan quadriennal de développement économique et social appliqué par le Gouvernement

*/ Ces documents peuvent être consultés dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.